



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL



FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES



**TEXTES ET RÈGLEMENTS
DU FIRCA**



FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES

TEXTES ET REGLEMENTS DU FIRCA

PRESENTATION DU FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES

La Côte d'Ivoire a entamé depuis 1992 une profonde restructuration de ses services agricoles et de recherche, qui s'est achevée en 2002 par la création du Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA), inspirée de la loi n° 2001 – 635 du 09 octobre 2001 portant institution de Fonds de Développement Agricole (FDA).

Le FIRCA est un instrument professionnel pour le financement du progrès dans l'agriculture. Il permet d'introduire la notion du service, dont le producteur détermine l'objectif, évalue le résultat, réutilise ou non le prestataire et en supporte les coûts.

La mission du FIRCA est de (i) mobiliser des ressources financières auprès des filières de production agricole, de l'Etat et des partenaires au développement, en vue de (ii) financer des programmes liés au progrès.

Le FIRCA est organisé autour des points clés suivants :

- l'institution d'une cotisation professionnelle sur toutes les productions du secteur primaire (agriculture, ressources animales et halieutiques, ressources forestières)
- le cofinancement des programmes par les cotisations professionnelles, par les subventions de l'Etat et par les contributions des partenaires au développement (emprunts, dons)
- la destination des ressources mobilisées au financement d'actions définies : recherche appliquée, conseil agricole, formation aux métiers, renforcement des capacités des organisations agricoles
- le ciblage de la cotisation professionnelle, axé sur les producteurs agricoles, les éleveurs, les pisciculteurs, agissant à titre individuel, dans leur groupement ou en tant qu'entreprise agro-industrielle
- la fixation du niveau de cotisation par filière de production sur avis de la profession agricole concernée, tenant compte des contraintes particulières de chaque filière
- l'utilisation des services officiels de l'Etat, agissant comme prestataire de services, en qualité d'instrument de collecte de la cotisation, pour en garantir la sûreté légale
- le reversement des sommes perçues au FIRCA, sans passage par les caisses de l'Etat
- le financement de programmes présentés avec l'accord des bénéficiaires et répondant à leurs besoins
- la sélection des prestataires par appel d'offres pour l'exécution des prestations
- la contractualisation des services avec les prestataires agréés, assortie d'un cahier de charges, d'un suivi sur le terrain de l'exécution du contrat, d'une restitution aux bénéficiaires et d'une étude d'impact
- la gestion du FIRCA par un organe comprenant l'Etat et les représentants de la profession agricole
- la solidarité au sein des filières, entre filières et régions de production.

Le FIRCA repose sur cinq principes :

- 1 • la responsabilité entre l'Etat et la profession agricole pour la conduite, dans la concertation, de la politique de développement agricole ou principe de la co-responsabilité
- 2 • le financement conjoint du développement agricole par l'Etat et la profession agricole (principe du co-financement) et leur gestion partagée (principe de la co-gestion)
- 3 • la solidarité entre filières sans laquelle certaines filières ne pourront pas financer la recherche et le conseil dont elles ont besoin pour un développement durable (principe de la solidarité)
- 4 • le paiement des services effectivement rendus après évaluation ou principe du paiement après services rendus.

Le FIRCA est une personne morale de droit privé de type particulier, reconnue d'utilité publique, avec :

- Une Assemblée Générale de 152 membres : 144 professionnels de tous les secteurs de production, des secteurs de la transformation et de la Chambre d'Agriculture et 8 représentants de l'Etat
- Un Conseil d'Administration de 34 membres issu de cette Assemblée Générale, dont 26 professionnels et 8 représentants de l'Etat
- Une Direction Exécutive structurée en départements et services spécialisés.

Seul un professionnel peut être Président du Conseil d'Administration.

Pour son contrôle, le FIRCA dispose du système classique de contrôle (Commissariat aux Comptes, Audit externe) et d'un contrôle direct par les organisations professionnelles agricoles.

Il a débuté ses activités en novembre 2003, consécutivement à sa constitution juridique le 28 octobre 2003 à Yamoussoukro au cours des premières assises de l'Assemblée Générale.

LA LOI

**LOI N°2001-635 du 9 octobre 2001 portant institution
de Fonds de Développement Agricole**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1 - Il est institué des Fonds pour le financement du développement agricole. Ces Fonds, organisés par profession et destinés au financement des programmes de développement agricole, concernent les productions végétales, forestières et animales.

ARTICLE 2 - Les Fonds de Développement Agricole ont pour objet :

- ↳ La contribution à l'adaptation permanente de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles aux évolutions scientifiques, technologiques, économiques et aux évolutions sociales ;
- ↳ Le développement durable des secteurs de production ;
- ↳ L'amélioration de la qualité de la production et de la compétitivité des produits ;
- ↳ La valorisation de l'environnement ;
- ↳ L'aménagement du milieu rural ;
- ↳ Le maintien de l'emploi en milieu rural ;
- ↳ L'amélioration des conditions de vie et de travail des familles rurales.

ARTICLE 3 - Relèvent du développement agricole notamment :

- ↳ La conception et la mise en œuvre de programmes et d'actions de recherche finalisée et appliquée, d'expérimentation et de démonstration, et la transmission du savoir entre la recherche et l'exploitation ;
- ↳ La diffusion des connaissances par l'information, la démonstration, la formation, le conseil technique et économique ;
- ↳ La conduite d'études, d'expérimentations et d'expertises ;
- ↳ L'appui aux initiatives professionnelles et locales participant au développement de la rentabilité économique des exploitations ;
- ↳ Les actions visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des familles rurales et au maintien de l'emploi en milieu rural ;
- ↳ Le renforcement des capacités des Organisations Professionnelles Agricoles, la formation aux métiers des producteurs agricoles, des dirigeants des groupements de

producteurs et de leurs conseillers ;

- ↳ Toutes les mesures visant à assurer l'équilibre des filières agricoles dans le but de garantir un revenu minimum et un prix rémunérateur aux producteurs.

ARTICLE 4 - La politique de développement agricole est définie et mise en œuvre par l'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, les Collectivités territoriales et les organismes publics et privés.

ARTICLE 5 - Les professionnels agricoles, dans leurs filières respectives, participent aux côtés de l'Etat au financement des programmes de développement agricole.

La participation de ces professionnels provient de cotisations prélevées sur tous les secteurs de production végétale, forestière et animale.

ARTICLE 6 - Le taux des cotisations est fixé par décret pris en conseil des ministres sur proposition des professions concernées.

ARTICLE 7 - Les cotisations professionnelles prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, sont assises sur la valeur des productions livrées par le producteur ou par un groupement ou une association de producteurs.

En ce qui concerne les livraisons faites à elles-mêmes par les entreprises agro-industrielles des produits de leur exploitation en vue de la transformation, le montant de la cotisation est assis sur la base du produit semi-fini en équivalent matière première et au prix du marché intérieur.

Pour les industriels de la deuxième transformation dans les différentes filières, cette cotisation repose sur la valeur du produit fini en équivalent du produit semi-fini ou en équivalent matière première et au prix du marché intérieur.

ARTICLE 8 - Les cotisations sont soumises aux mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes indirectes.

En outre, leur non reversement constitue d'escroquerie prévu et puni par le Code pénal.

ARTICLE 9 - Les ressources prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus sont versées dans les Fonds créés par décret.

Ces Fonds sont dotés de la personnalité morale et gérés par la profession agricole à travers des organes comprenant les représentants de la profession agricole et ceux de l'Etat.

Les ressources des Fonds sont domiciliées à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) et/ou dans une autre banque exerçant en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 10 - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 octobre 2001.

Laurent GBAGBO

LES DÉCRETS

DECRET N° 2002 - 520 DU 11 DECEMBRE 2002 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES (F.I.R.C.A.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé, du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 94-490 du 16 août 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, telle que modifiée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu la loi n° 2001-635 du 09 Octobre 2001 portant institution de Fonds de Développement agricole;

Vu le décret n° 2002-397 du 05 août 2002 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2002-398 du 05 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2002-466 du 03 octobre 2002 et par le décret n° 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est créé un Fonds interprofessionnel, destiné au financement des programmes de recherche agronomique et forestière, de conseil agricole, de formation aux métiers agricole et de renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles.

Ce Fonds est dénommé "Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles", en abrégé "F. I. R. C.A."

ARTICLE 2 : Le F.I.R.C.A. est un Fonds de Développement Agricole.

Il est une personne morale de droit privé de type particulier reconnue d'utilité publique.

Le F.I.R.C.A. est doté d'un fonds d'établissement.

Son patrimoine est exclusivement affecté à l'exercice de sa mission de développement agricole, telle que prévue par son objet.

ARTICLE 3 : Le F.I.R.C.A. est régi par les dispositions de la loi n° 2001-635 du 09 octobre 2001 sus visée, par le présent décret et par ses statuts.

ARTICLE 4 : Le F.I.R.C.A. assure, dans les secteurs de production végétale, forestière et animale, le financement des programmes relatifs notamment à :

- la recherche agronomique et forestière,
- la conduite d'expérimentations et de démonstrations pour la transmission du savoir entre la recherche et l'exploitation
- la recherche technologique pour l'amélioration des produits agricoles et des produits transformés
- la diffusion des connaissances par l'information, la démonstration, la formation, le conseil technique et économique
- la conduite d'études, d'expérimentation et d'expertises
- l'appui à l'amélioration durable de la rentabilité économique des exploitations
- le renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles
- la formation professionnelle des producteurs, des dirigeants des organisations professionnelles agricoles et de leurs personnels.

ARTICLE 5 : Les excédents du F.I.R.C.A. sont obligatoirement et intégralement affectés et répartis entre les fonds de réserve et les différents guichets créés par le Conseil d'Administration, à l'effet de l'augmentation de ses fonds propres.

En aucun cas, les excédents du F.I.R.C.A. ne peuvent faire l'objet d'aucune autre distribution.

ARTICLE 6 : Le personnel du F.I.R.C.A. est régi par les dispositions du Code du Travail et par la Convention Collective Interprofessionnelle.

ARTICLE 7 : Le F.I.R.C.A. est géré par la profession agricole, à travers des organes comprenant les représentants de la profession agricole et ceux de l'Etat.
Ses organes sont:

↳ l'Assemblée Générale

↳ le Conseil d'Administration

↳ la Direction Exécutive.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale est composée de représentants des producteurs, des organisations professionnelles agricoles et consulaires, des agro-industries et des autres industries de première transformation et de l'Etat.

Elle est composée de cent cinquante deux (152) membres, issus des collèges ci-après désignés:

Le collège des producteurs et de leurs organisations comprenant les sections suivantes:

↳ café, cacao et autres plantes stimulantes	:	27
↳ coton et plantes à textiles	:	15
↳ palmier à huile et cocotier	:	10
↳ hévéa et plantes à latex	:	7
↳ productions fruitières, florales et plantes ornementales	:	11
↳ canne à sucre	:	1
↳ productions vivrières et légumières	:	13
↳ productions forestières	:	5
↳ élevages de ruminants	:	6

☞ aviculture	:	3
☞ porciculture	:	2
☞ élevages non conventionnels	:	5
☞ pêche et aquaculture	:	6

Le collège des agro-industries et des industries de première transformation comprenant les sections suivantes :

☞ café, cacao et autres plantes stimulantes	:	5
☞ coton et plantes à textiles	:	3
☞ palmier à huile et cocotier	:	4
☞ hévéa et plantes à latex	:	2
☞ productions fruitières, florales et plantes ornementales	:	1
☞ canne à sucre	:	1
☞ productions vivrières et légumières	:	2
☞ productions forestières	:	3
☞ aviculture	:	1
☞ porciculture	:	1
☞ Pêche et aquaculture	:	1

Le collège des organisations professionnelles et consulaires
Comprenant :

☞ Organisations Professionnelles Agricoles à vocation générale	:	4
--	---	---

Chambres d'Agriculture : 5

Les représentants de l'Etat comprenant:

Primature : 1

Ministère chargé de l'Agriculture : 2

Ministère chargé de l'Economie et des Finances : 1

Ministère chargé de la Recherche Agronomique : 1

Ministère chargé de l'industrie : 1

Ministère chargé des Eaux et Forêts : 1

Ministère chargé de la Production Animale
et des Ressources Halieutiques : 1

La définition des sections des collèges et la répartition des sièges en leur sein seront précisés par les statuts.

ARTICLE 9 : Chaque section du collège des producteurs et de leurs organisations, du collège des agro-industries des industries de première transformation, du collège des organisations professionnelles et consulaires, désigne en son sein les personnes devant la représenter à l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal des délibérations de la section du collège concernée est transmis au Président du Conseil d'Administration.

Chaque représentant a qualité pour agir et délibérer au nom de la section de collège l'ayant mandaté.

La durée du mandat des représentants à l'Assemblée Générale est de trois années, renouvelable.

La procédure et les modalités d'organisation de la désignation des membres professionnels à l'Assemblée Générale seront précisées par les statuts.

ARTICLE 10 : l'Assemblée Générale se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

ARTICLE 11 : l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle délibère notamment sur les questions suivantes :

- l'approbation des procédures d'agrément des structures de prestations de service;
- l'approbation des procédures de collecte, de répartition et d'utilisation des ressources du Fonds;
- l'adoption des procédures de contrôle;
- l'approbation des procédures d'agrément des programmes soumis au financement du Fonds;
- l'approbation des budgets et programmes pluriannuels et annuels;
- l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration et des comptes de gestion;
- la nomination des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou régulièrement représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde Assemblée générale dans les quinze jours qui suivent la première. Les délibérations de la seconde Assemblée sont valables si la moitié au moins des membres de l'Assemblée sont présents ou régulièrement représentés.

Si ce deuxième quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans les quinze jours une troisième Assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou régulièrement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées autant de fois que la situation du F.I.R.C.A l'exige.

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve et modifie les statuts du F.I.R.C.A

ARTICLE 14 : Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale notamment les règles de convocation des réunions, de validation des délibérations, de déchéance des membres sont fixées par les statuts.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : Le F.I.R.C.A est administré par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend trente quatre (34) membres répartis comme suit :

- Le collège des producteurs et de leurs organisations comprenant les sections suivantes:
 - café, cacao et autres plantes stimulantes
 - coton et plantes textiles
 - palmier à huile et cocotier
 - hévéa et plantes à latex
 - productions fruitières, florales et plantes ornementales
 - canne à sucre
 - productions vivrières et légumières
 - productions forestières
 - élevage de ruminants
 - aviculture
 - porciculture
 - élevages non conventionnels
 - pêche et aquaculture
- Le collège des agro-industries et des autres industries de première transformation

↳ Le collège des organisations professionnelles agricoles et consulaires comprenant :

↳ Chambre d'Agriculture Nationale

↳ Organisations Professionnelles Agricoles à vocation générale

Les représentants de l'Etat, répartis comme suit :

↳ Primature

↳ Ministère chargé de l'Agriculture

↳ Ministère chargé de l'Economie et des Finances

↳ Ministère chargé de la Recherche Agronomique

↳ Ministère chargé de l'Industrie

↳ Ministère chargé des Eaux et Forêts

↳ Ministère chargé de la Production Animale et des Ressources Halieutiques

ARTICLE 16 : Les sections des collèges des professionnels à l'Assemblée Générale désignent chacune parmi- leurs membres, leurs représentants au Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Etat sont nommés par les pouvoirs publics.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour trois années, renouvelables une fois.

ARTICLE 17 : Le Conseil d'Administration définit la politique générale du F.I.R.C.A. Il détermine notamment les orientations, le financement, la coordination et l'évaluation des programmes. Il donne son avis sur toutes les questions de développement agricole à lui soumises par les autorités compétentes.

En matière de procédure interne de gestion, il :

↳ établit son règlement intérieur et celui du F.I.R.C.A,

- fixe les règles générales de fonctionnement du F.I.R.C.A, notamment les modalités d'agrément des programmes et d'affectation des ressources financières correspondantes et les mesures de contrôle et d'audit,
- détermine les conditions d'agrément des structures de prestations de services et procède à leur agrément,
- organise les concertations avec les professions agricoles en vue d'établir les montants des cotisations professionnelles et de les proposer aux pouvoirs publics,
- soumet à l'Assemblée Générale pour approbation le programme annuel d'actions,
- prépare le budget annuel de fonctionnement du Fonds, le fait approuver par l'Assemblée Générale et le soumet au Ministère chargé du budget pour la contribution de l'Etat au financement,
- nomme et révoque le Directeur Exécutif du Fonds,
- élabore les procédures de contrôle.

En matière d'agrément des programmes, il :

- adopte les programmes techniques pluriannuels des filières et les soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation,
- approuve, les programmes évalués financièrement soumis par les bénéficiaires ou les organismes habilités.

En matière de suivi et de contrôle, il :

- veille à l'exécution des programmes pluriannuels et annuels,
- examine et approuve les rapports d'activités et de gestion du Directeur Exécutif,
- assure ou délègue des missions de suivi évaluation des structures de prestations de service et des professions agricoles bénéficiaires de l'appui du F.I. R.C.A.,
- assure ou délègue des missions de suivi évaluation des programmes pluriannuels et annuels.

ARTICLE 18 : Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président, élu parmi les 26 membres professionnels, suivant des modalités définies dans les statuts. Son mandat est de trois années, renouvelable une seule fois.

Le Président du Conseil d'Administration préside les sessions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration, notamment les questions relatives aux convocations des réunions, de quorum, de validation des délibérations et de déchéance des membres sont fixées par les statuts, et par le règlement intérieur.

ARTICLE 20 : Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions, à titre consultatif, toute personne ou structure susceptibles d'éclairer le Conseil sur des questions spécifiques.

ARTICLE 21 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec un emploi rémunéré par le F.I.R.C.A.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'indemnités de présence fixées par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être remboursés, sur la base des taux fixés par le règlement intérieur, des frais de déplacement et de mission régulièrement exposés dans le cadre des activités de gestion et, pour les représentants de la profession agricole avec une indemnité pour temps passé.

TITRE IV : DIRECTION EXECUTIVE

ARTICLE 22 : La Direction Exécutive est chargée de mettre en œuvre la politique, générale du F.I.R.C.A telle que définie par le Conseil d'Administration.

Elle est chargée notamment:

- ↳ de recevoir et d'instruire les programmes de recherche agronomique et forestière, de conseil agricole, de formation aux métiers et de renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles, évalués financièrement ;
- ↳ d'organiser la coordination des programmes en cours d'exécution, en assurer le suivi et l'évaluation ;
- ↳ d'assister, à leur demande, les filières dans l'élaboration de leurs programmes pluriannuels ;

- d'élaborer les prévisions de recettes ;
- de veiller au recouvrement des recettes ;
- d'établir les projets de budget de fonctionnement ;
- de gérer les ressources humaines et financières ; d'exécuter le budget ;
- d'assurer le secrétariat du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales

Elle a l'obligation :

- de rendre compte de sa gestion, tous les trimestres, au Conseil d'Administration ;
- d'établir les comptes de fin d'exercice et le rapport annuel de fonctionnement qu'il adresse au Conseil d'Administration et au Commissariat aux Comptes prévu à l'article 24 ci-après.

Les membres de la Direction Exécutive sont des salariés du F.I.R.C.A.

ARTICLE 23 : Le Directeur Exécutif est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Sa désignation se fait par appel public à candidatures, selon des critères et conditions définis par le Conseil d'Administration.

Il recrute ses collaborateurs, conformément au cadre organique des emplois défini par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : Le F.I.R.C.A. est représenté sur l'ensemble du territoire national. Cette représentation tient compte de l'organisation administrative du territoire en régions.

Le Conseil d'Administration peut ouvrir des agences régionales partout où il le juge utile. Il peut également procéder à leur transfert ou fermeture quand il le juge opportun.

Les décisions d'ouverture et de fermeture d'agences régionales sont soumises à l'Assemblée Générale ordinaire la plus prochaine, pour approbation.

TITRE V : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 25 : Les ressources du F.I.R.C.A sont constituées par :

- les cotisations professionnelles agricoles versées, en application de la loi, par les producteurs des secteurs de production végétale, forestière et animale, par les agro- indus-

tries et par les autres industries de première transformation des différentes filières,

- ↳ les contributions, d'origine publique ou privée ou d'organismes extérieurs, ayant pour objet de financer la recherche appliquée et le conseil agricole et l'appui aux organisations professionnelles agricoles,
- ↳ toutes recettes exceptionnelles, subventions ou produits financiers.

Un taux d'au moins 75 % des cotisations professionnelles réalisées par un secteur de production donné est affecté au financement de programmes au bénéfice du secteur de production concerné.

ARTICLE 26 : Les dépenses du F.I.R.C.A sont constituées par:

- ↳ la rémunération des conventions de prestations de service établies entre le Fonds et les maîtres d'œuvre
- ↳ la constitution d'une caisse pour la solidarité
- ↳ les frais d'administration et de fonctionnement du Fonds.

ARTICLE 27 : La caisse de solidarité est destinée au financement des programmes de recherche appliquée, de conseil agricole, de formation aux métiers et de renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles des secteurs de production dont le volume de cotisations est faible ou dont la structuration ne permet pas l'organisation des prélèvements.

ARTICLE 28 : Il est prélevé sur les ressources annuelles du F.I.R.C.A une somme destinée à la constitution d'une réserve financière. Le total de cette réserve ne peut excéder les sept douzièmes de la moyenne annuelle des cotisations professionnelles des trois exercices précédents.

Cette réserve a pour objet d'assurer, dans des circonstances exceptionnelles, la pérennité du service aux producteurs pour la recherche appliquée et le conseil agricole et l'appui aux organisations professionnelles agricoles.

Cette réserve ne peut être utilisée pour les dépenses d'administration et de fonctionnement du Fonds.

ARTICLE 29 : Les ressources du F.I.R.C.A sont domiciliées dans une banque exerçant en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 30 : Dans le cadre de ses opérations de gestion, le F.I.R.C.A peut disposer de plusieurs guichets affectés au financement de ses programmes spécifiques.

ARTICLE 31 : Les sommes destinées à la constitution du fonds d'établissement doivent être intégralement versées dans un compte ouvert au nom du F.I.R.C.A et domicilié dans une banque exerçant en Côte d'Ivoire.

Le fonds d'établissement peut être versé par l'Etat, par une ou plusieurs organisations professionnelles ou par toute autre personne publique ou privée.

TITRE VI : CONTRÔLE

ARTICLE 32 : Un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale, présente un rapport annuel à ladite Assemblée, portant notamment sur la régularité et la sincérité des comptes et le respect des procédures de gestion du F.I.R.C.A.

En outre, l'Assemblée Générale peut au besoin, commander tout autre contrôle de la gestion du Conseil d'Administration ou de la Direction Exécutive.

Un Cabinet d'audit externe assiste la Direction Exécutive et le Conseil d'Administration pour le contrôle de l'exécution des opérations financières et comptables. Il présente un rapport annuel des comptes de l'exercice à la Direction Exécutive et au Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Assemblée Générale ou toute organisation de producteurs dont les membres s'acquittent des cotisations professionnelles, peut deux fois par exercice, poser des questions au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Exécutif sur tout fait de nature à compromettre la continuité du F.I.R.C.A. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Tout membre de l'Assemblée Générale ou toute organisation de producteurs dont les membres s'acquittent des cotisations professionnelles a le droit, à tout moment, d'obtenir communication des documents sociaux et comptables concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

TITRE VII : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 33 : Un Commissaire du Gouvernement siège de droit au sein de l'Assemblée Géné-

rale et du Conseil d'Administration du F.I.R.C.A.

Il a pour missions d'informer le Gouvernement, de veiller à la prise en compte des orientations de la politique définie par les pouvoirs publics en matière de développement agricole, de veiller au respect des textes, de conseiller les différents partenaires et de concilier les points de vue des parties en cas de divergence.

Il dispose d'une voix consultative.

Au sein du Conseil d'Administration, le Commissaire du Gouvernement dispose du droit de suspension. Ce droit est exercé uniquement, lorsque la nature du point à l'ordre du jour ou la question étudiée par le Conseil d'Administration en vue d'une délibération définitive, nécessite de sa part une consultation auprès du Gouvernement.

Le délai résultant de l'exercice du droit de suspension ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours francs à compter du jour de l'exercice de ce droit. Passé ce délai, la suspension est levée et le Conseil d'Administration peut à nouveau valablement délibérer sur la question étudiée.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 : A titre transitoire, pour une période maximum de dix huit mois, et après consultation des producteurs et de leurs organisations professionnelles, des Chambres d'Agriculture, des agro-industries et des autres industries de première transformation, un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé de la Recherche Agronomique, du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé des Eaux et Forêts et du Ministre chargé de la Production Animale et des Ressources Halieutiques désigne les membres de la première Assemblée Générale.

Six mois avant la fin de cette période, le Conseil d'Administration engage les opérations de renouvellement de l'Assemblée Générale.

Passé le délai des dix huit mois, le mandat de la première Assemblée générale et du Conseil d'Administration qui en est issu est caduc.

ARTICLE 35 : Un arrêté interministériel des ministères chargés de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, de la Recherche Scientifique et de l'Economie et des Finances, désigne les membres d'une commission interministérielle chargée de réfléchir, en liaison avec les structures techniques concernées, sur la participation de l'Etat au financement du F.I.R.C.A. et les implications de la mise en œuvre du F.I.R.C.A. sur les structures existantes dans le domaine d'intervention du F.I.R.C.A.

TITRE IX : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 36 : Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé. le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur chargé de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 décembre 2002

Laurent GBAGBO

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

DECRET N°2002-521 DU 11 DECEMBRE 2002 PORTANT MODALITES DE FIXATION ET DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES (F.I.R.C.A.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé, du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 94-490 du 16 août 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, telle que modifiée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu la loi n° 2001-635 du 09 Octobre 2001 portant institution de fonds de développement agricole;

Vu le décret n° 2002-397 du 05 août 2002 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2002-398 du 05 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement; tel que modifié par le décret n° 2002-466 du 03 octobre 2002 et par le décret n° 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2002-520 du 11 décembre 2002 portant création et organisation du Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (F.I.R.C.A.)

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1 : Les cotisations professionnelles versées au Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles, en abrégé "F.I.R.C.A.", par les producteurs des secteurs de production végétale, forestière et animale, par les agro-industries et par les autres industries de première transformation, des différentes filières, sont fixées et recouvrées selon des modalités établies par décrets pris en Conseil des Ministres.

Ces décrets fixent, pour chaque cotisation professionnelle et pour une durée maximale de cinq ans, l'assiette, le fait générateur, la limite maximale du taux, les redevables légaux ainsi que les règles de liquidation et de recouvrement de ces cotisations professionnelles.

Article 2 : Dans la limite définie par les décrets prévus à l'article 1, des arrêtés conjoints des Ministres compétents fixent annuellement le taux de chaque cotisation professionnelle.

La période annuelle de la cotisation professionnelle couvre, selon les cas, une campagne agricole annuelle ou une année civile.

Article 3 : La fixation du taux de chaque cotisation professionnelle prévue aux articles 1 et 2 est établie après l'organisation de concertations avec chaque profession concernée par les organes compétents du F.I.R.C.A.

Les modalités de représentation et d'organisation des concertations sont proposées par les professions concernées.

Celles-ci font l'objet d'arrêtés conjoints des Ministres compétents, sur la base des procès verbaux des délibérations.

Article 4 : Chaque cotisation professionnelle destinée au F.I.R.C.A. est prélevée par les redevables légaux identifiés par décret.

Article 5 : Les redevables légaux sont tenus de reverser les sommes prélevées, par chèque non endossable libellé au nom du F.I.R.C.A., à la caisse du receveur du centre des impôts dont ils dépendent, dans les quinze premiers jours du mois suivant leur encaissement.

La déclaration en triple exemplaire comporte les noms ou raison sociale de l'exploitant agricole, de l'organisation professionnelle, de l'entreprise agricole ou agro-industrielle ou de l'industrie de première transformation ayant subi le prélèvement, les quantités de produits qui sont livrées et le montant de la cotisation acquittée.

La Direction Générale des Impôts adresse au F.I.R.C.A. au plus tard le 5 du mois suivant les

chèques et un exemplaire des déclarations.

Article 6 : Les redevables légaux sont tenus de communiquer, sur réquisition des agents assermentés de la Direction Générale des Impôts ou des agents du F.I.R.C.A. habilités à cet effet, toutes informations nécessaires au contrôle des prélèvements effectués.

Article 7 : Le Directeur Général des Impôts est tenu de communiquer, chaque trimestre, au F.I.R.C.A. la liste des exploitants agricoles, organisations professionnelles, entreprises agricoles, agro-industries et industries de première transformation ayant subi le prélèvement et les montants des sommes recouvrées au titre des cotisations destinées au F.I.R.C.A.

Article 8 : Un prélèvement représentant les frais de perception peut être effectué à leur demande et après négociation avec les organes compétents du F.I.R.C.A. au profit des administrations de l'Etat effectuant la collecte de ces cotisations.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 0,5 % maximum des recouvrements effectués.

Article 9 : Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur chargé de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 décembre 2002

Laurent GBAGBO

LES STATUTS

PLAN DES STATUTS

PREAMBULE

TITRE I : FORME – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME ET DÉNOMINATION

ARTICLE 2 : OBJET

ARTICLE 3 : SIÈGE

ARTICLE 4 : DURÉE

TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

ARTICLE 5 : ORGANES

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 : MEMBRES

ARTICLE 7 : CONSTITUTION

ARTICLE 8 : COMPOSITION

ARTICLE 9 : REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

ARTICLE 10 : PROCÉDURES ET MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS

ARTICLE 11 : DURÉE DU MANDAT

ARTICLE 12 : CONVOCATION

ARTICLE 13 : SESSIONS

SECTION I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 14 : RÉUNION

ARTICLE 15 : QUORUM

ARTICLE 16 : MAJORITÉ

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS

SECTION II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 18 : RÉUNION

ARTICLE 19 : QUORUM – MAJORITÉ

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS

PLAN DES STATUTS

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ARTICLE 21** : DÉSIGNATION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS
- ARTICLE 22** : DURÉE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR
- ARTICLE 23** : VACANCE DE POSTE D'ADMINISTRATEUR
- ARTICLE 24** : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 25** : DÉLÉGATION DE POUVOIRS
- ARTICLE 26** : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 27** : OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE RÉSERVE
- ARTICLE 28** : PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS
- ARTICLE 29** : EXÉCUTION DES DÉCISIONS
- ARTICLE 30** : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 31** : COMMISSIONS DE TRAVAIL
- ARTICLE 32** : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

CHAPITRE III : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ARTICLE 33** : NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT
- ARTICLE 34** : EMPÊCHEMENT ET RÉVOCATION
- ARTICLE 35** : ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 36** : RÉMUNÉRATION

CHAPITRE IV : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ARTICLE 37** : COMPOSITION
- ARTICLE 38** : FONCTION DES MEMBRES
- ARTICLE 39** : MISSION
- ARTICLE 40** : DÉSIGNATION DES VICE-PRÉSIDENTS

CHAPITRE V : DIRECTION EXECUTIVE

- ARTICLE 41** : ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION EXÉCUTIVE
- ARTICLE 42** : RECRUTEMENT ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

CHAPITRE VI : INCAPACITES

- ARTICLE 43**

TITRE III : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 44 : STATUT

ARTICLE 45 : RÉMUNÉRATION

TITRE IV : REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 46 : FONDS D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 47 : RESSOURCES

ARTICLE 48 : AFFECTATION DES RESSOURCES

ARTICLE 49 : PAIEMENT DES DÉPENSES

ARTICLE 50 : EXERCICE COMPTABLE

ARTICLE 51 : COMPTES ANNUELS

ARTICLE 52 : AFFECTATION DU RÉSULTAT

TITRE V : CONVENTIONS ENTRE LE FIRCA ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU LE DIRECTEUR GENERAL

CHAPITRE I : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

ARTICLE 53 : CONVENTIONS SOUMISES À AUTORISATION

ARTICLE 54 : PROCÉDURE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 55 : DÉFAUT D'AUTORISATION

CHAPITRE II : CONVENTIONS INTERDITES

ARTICLE 56

TITRE VI : CONTROLE DES COMPTES

CHAPITRE I : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 57 : DÉSIGNATION

ARTICLE 58 : DURÉE DU MANDAT

ARTICLE 59 : CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 60 : MISSIONS

ARTICLE 61 : SECRET PROFESSIONNEL

CHAPITRE II : AUDIT EXTERNE DES COMPTES

ARTICLE 62 : DÉSIGNATION

TITRE VII : DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION

ARTICLE 63 : DROIT D'INFORMATION

ARTICLE 64 : DROIT DE CONTRÔLE

ARTICLE 65 : DROIT DE COMMUNICATION

TITRE VIII : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 66 : SUSPENSION PROVISOIRE D'UNE SECTION DE COLLÈGE

TITRE IX : PROROGATION – DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION

ARTICLE 67 : PROROGATION

ARTICLE 68 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

TITRE X : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 69 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

STATUTS DU FIRCA

PREAMBULE

Considérant la déclaration de stratégie sectorielle du Gouvernement de Mai 1998 dans le domaine de l'appui aux services agricoles, dans laquelle il confirme d'une part la mise en place, en accord avec les filières agricoles, de mécanismes de financement autonome du conseil et de la recherche agricoles, basés sur des cotisations professionnelles explicites dont l'Etat assurera la garantie de la collecte, et d'autre part, la poursuite, à travers son budget annuel, du financement de missions spécifiques relevant de la puissance publique, notamment la recherche prospective, la formation des producteurs, la protection des petits producteurs et des groupes vulnérables, la prise en compte des filières non organisées ;

Considérant la mise en œuvre de cette déclaration de l'Etat par l'adoption de la loi n° 2001-635 du 9 octobre 2001 portant institution de Fonds de Développement Agricole et le décret n° 2002-520 du 11 décembre 2002 portant création et organisation du Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) ;

Considérant la nécessité de garantir un développement durable dans tous les secteurs de production végétale, forestière, animale et halieutique par le financement pérenne de programmes de recherche agronomique et forestière, d'information professionnelle des acteurs, d'animation du milieu, de conseil technique et de gestion, de renforcement des capacités des producteurs et de leurs organisations ;

Considérant la dynamique qui relie la recherche, la vulgarisation et la formation comme une source d'accroissement des productions, d'amélioration de la productivité des exploitations et d'augmentation des revenus des producteurs et que la contribution financière de la profession agricole permet d'introduire la notion de service dont le producteur détermine l'objectif, évalue le résultat, réutilise ou non le prestataire de services ;

Considérant la vision prospective du FIRCA, s'articulant autour :

- d'une professionnalisation de l'exploitant agricole pour assurer son adaptation aux évolutions de son environnement et la maîtrise des prestations de services
- d'une approche globale de la fourniture de services performants à l'exploitant agricole et à son organisation professionnelle
- d'une promotion de fonctions d'animation, d'information, de formation et d'aide à la résolution des problèmes, au bénéfice des exploitants

- d'une promotion de la maîtrise des connaissances et de nouveaux comportements d'engagement, de présence, de confiance au niveau de tous les acteurs professionnels
- d'un nouveau regard sur les producteurs, perçus comme des clients, des commanditaires et des partenaires et non plus seulement comme des bénéficiaires du système de conseil et de recherche
- d'une nouvelle orientation des flux financiers amenant les producteurs à disposer eux-mêmes de ressources propres à travers le FIRCA, leur permettant de se payer les services dont ils ont besoin
- d'une réorganisation du système de rémunération et de contractualisation des prestations de services au sein de toutes les filières, y compris celles qui opèrent déjà des prélèvements ayant trait à l'objet du FIRCA

Considérant les principes directeurs de fonctionnement du FIRCA ci-après :

- la coresponsabilité entre l'Etat et la profession agricole dans la définition et la conduite de la politique de développement agricole
- le cofinancement axé sur la contribution de la profession agricole et de l'Etat au financement partagé de la fourniture de services agricoles aux producteurs et à leurs organisations professionnelles
- la cogestion basée sur la gestion des objectifs, des moyens et des ressources entre l'Etat et la profession agricole, au travers d'organes comprenant des représentants de la profession agricole et de l'Etat
- le juste retour des fruits des cotisations au bénéfice des filières cotisantes et la solidarité entre filières, sans laquelle certaines filières ne pourront pas financer la recherche et le conseil dont elles ont besoin pour un développement durable
- le paiement des services effectivement rendus après évaluation

Considérant que l'adhésion aux présents statuts et la participation aux activités du FIRCA ne font pas obstacle à l'autonomie dont dispose chaque filière de production, conformément à son organisation et ses règles de fonctionnement

Considérant la concertation comme démarche méthodologique pour l'identification des

besoins des producteurs et leur traduction en programmes, pour la fixation des taux de cotisations, pour le financement de programmes d'intérêt général et la restitution des résultats enregistrés, en vue de l'adhésion de tous aux objectifs et la prise en compte des intérêts de tous les cotisants et de tous les bénéficiaires

Considérant que, par souci d'efficacité et de cohérence, la participation au FIRCA est exclusive de toute création par tout secteur de production donnée, de Fonds de Développement Agricole (FDA) poursuivant les mêmes buts que le FIRCA, d'une part, et qu'en cas d'existence d'un tel fonds antérieurement à la mise en place du FIRCA, une complémentarité des actions sera recherchée par une cession au FIRCA des missions relevant de sa compétence, d'autre part

Considérant la première Assemblée Générale constitutive du 28 octobre 2003 à Yamoussoukro, ayant adopté les premiers statuts du FIRCA

Considérant que le présent préambule a la même valeur juridique que les statuts ci-après disposés et le règlement intérieur qui y sera annexé ce jour, dont il fait partie intégrante.

Les membres du FIRCA, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 septembre 2011 à Abidjan - Plateau, adoptent les présents statuts dont la teneur suit :

TITRE I : FORME - OBJET- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

Le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles, par abréviation "FIRCA" est une personne morale de droit privé de type particulier, reconnue d'utilité publique, régie par :

- la loi n°2001-635 du 9 octobre 2001 portant institution de Fonds de Développement Agricole
- le décret n° 2002-520 du 11 décembre 2002 portant création et organisation du FIRCA
- le décret n° 2002-521 du 11 décembre 2002 portant modalités de fixation et de recouvrement des cotisations professionnelles pour le FIRCA
- et par les présents statuts.

Dans tous les actes et documents, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, émanant du Fonds, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement de la mention lisible et en toutes lettres : « Organisme reconnu d'utilité pu-

blique, chargé du financement des programmes de recherche agronomique et forestière, de conseil agricole et d'appui aux organisations professionnelles agricoles ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le FIRCA a pour objet d'assurer, dans les secteurs de production végétale, forestière et animale, le financement des programmes relatifs notamment à :

- la recherche agronomique et forestière appliquée
- la conduite d'expérimentations et de démonstrations pour la transmission du savoir entre la recherche et l'exploitation
- la recherche technologique (conservation, transformation, mécanisation) pour l'amélioration des productions agricoles et des produits finis
- la diffusion des connaissances par l'information, la démonstration, la formation, le conseil technique et économique
- la conduite d'études, d'expérimentation et d'expertises
- l'appui au développement de la rentabilité économique des exploitations
- le renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles
- la formation professionnelle des producteurs, des dirigeants des organisations professionnelles agricoles et de leurs personnels.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du FIRCA est fixé à ABIDJAN, Cocody II Plateaux, 01 B.P. 3726 Abidjan 01

Il peut être transféré partout ailleurs, c'est-à-dire dans une autre ville en Côte d'Ivoire, par décision de l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire.

Le transfert du siège dans la même ville, à une autre adresse, peut être décidé par le Conseil d'Administration sous réserve de faire ratifier ladite décision à la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut décider du transfert du siège, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences et bureaux du Fonds, partout où il juge utile et de procéder à leur suppression, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée du FIRCA est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

ARTICLE 5 : ORGANES

Les organes du FIRCA sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- la Direction Exécutive

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 : MEMBRES

Sont membres du FIRCA :

- les producteurs et leurs organisations
- les agro-industries et les industries de première transformation
- les organisations professionnelles agricoles à vocation générale
- la Chambre d'Agriculture Nationale
- l'Etat.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'ensemble des membres du FIRCA. Ses délibérations, prises conformément à la réglementation en vigueur et aux statuts, obligent tous les membres.

ARTICLE 8 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée par les représentants :

- du Collège des producteurs et de leurs organisations
- du Collège des agro-industries et des industries de première transformation

- du Collège des organisations professionnelles agricoles à vocation générale
- du Collège des chambres consulaires
- de l'Etat.

ARTICLE 9 : REPRESENTANTS DES MEMBRES

Chaque section du collège des producteurs et de leurs organisations, du collège des agro-industries et des industries de première transformation, du collège des organisations professionnelles agricoles à vocation générale, du collège des chambres consulaires, telle que définie au Règlement Intérieur, désigne en son sein son ou ses représentants à l'Assemblée Générale.

Les représentants de l'Etat sont désignés par le Premier Ministre en ce qui concerne la Primate et les Ministres pour les départements ministériels concernés.

Chaque représentant a qualité pour agir et délibérer, selon le cas, au nom de l'Etat ou de la section de collège l'ayant mandaté.

Si un représentant à l'Assemblée Générale perd la qualité ayant motivé sa désignation, l'organisme qu'il représente informe le Président du Conseil d'Administration par lettre et pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 10 : PROCEDURES ET MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS

Chaque section du collège des producteurs et de leurs organisations, selon sa propre organisation interne, désigne en son sein ses membres à l'Assemblée Générale.

Chaque section du collège des agro-industries et des industries de première transformation désigne en son sein et selon son organisation interne ses membres à l'Assemblée Générale.

Les représentants des organisations professionnelles agricoles à vocation générale sont désignés par l'ensemble des associations concernées.

Les représentants des chambres consulaires sont désignés par la Chambre d'Agriculture Nationale.

Les délibérations ayant donné lieu à la désignation des représentants des différentes sections à l'Assemblée Générale doivent faire l'objet de procès verbaux. Ceux-ci sont transmis au Président du Conseil d'Administration par lettre avec accusé de réception.

En cas de défaillance d'une section de collège pour désigner ses représentants, pour une raison quelconque, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Exécutif approcheront la section de collège concerné afin de l'appuyer dans la désignation de ses représentants.

Dans les filières organisées au sein d'une interprofession, les délibérations pour la désignation des représentants du collège des producteurs et de leurs organisations et du collège des agro-industries et des industries de première transformation se déroulent au sein de cette interprofession, suivant ses procédures internes.

ARTICLE 11 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de l'Assemblée Générale est de trois (3) années, renouvelable.

ARTICLE 12 : CONVOCATION

La convocation et la tenue de l'Assemblée Générale se font conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 : SESSIONS

L'Assemblée Générale se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

SECTION I - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 14 : REUNION

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 15 : QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou régulièrement représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée. Il est convoqué une seconde Assemblée générale dans les quinze jours qui suivent ce report. Les délibérations de la seconde Assemblée Générale ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente ou régulièrement représentée.

Si ce deuxième quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée. Il est convoqué dans les quinze (15) jours, une troisième Assemblée Générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou régulièrement représentés.

ARTICLE 16 : MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire examine et délibère sur toutes les questions relatives à l'objet du FIRCA. Elle approuve la politique générale du FIRCA, définie et proposée par le Conseil d'Administration.

Elle exerce les attributions suivantes qui ne sont pas limitatives :

- elle approuve les procédures d'agrément des structures de prestations de services, les procédures de collecte, de répartition et d'utilisation des ressources du Fonds, les procédures d'agrément des programmes soumis au financement du Fonds ;
- elle adopte les procédures de contrôle du FIRCA ;
- elle approuve les budgets et programmes pluriannuels et annuels ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des résultats en se conformant aux dispositions statutaires ;
- elle approuve les rapports d'activités du Conseil d'Administration ;
- elle donne quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- elle approuve les rapports des Commissaires aux Comptes ;
- elle statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes concernant les conventions intervenues entre le Fonds et ses dirigeants et autorisées par le Conseil d'Administration ;
- elle désigne et révoque les Commissaires aux Comptes ;
- elle approuve les nominations des Administrateurs ;
- elle approuve l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'agences régionales proposées par le Conseil d'Administration ;
- elle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonctions, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine sans être liée par des décisions antérieures.

SECTION II - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 18 : REUNION

L'Assemblée Générale peut se réunir en sessions extraordinaires autant de fois que l'exige la situation du FIRCA.

ARTICLE 19 : QUORUM -MAJORITE

Les conditions de quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) du nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire adopte les statuts et le règlement intérieur.

Elle peut transférer le siège du FIRCA partout ailleurs en Côte d'Ivoire.

Elle ratifie le transfert du siège lorsqu'il a été décidé par le Conseil d'Administration.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 : DESIGNATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Le FIRCA est administré par un Conseil d'Administration de trente-quatre (34) membres. Les administrateurs sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale par les sections de chaque collège et l'Etat.

Les postes d'Administrateurs sont répartis conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Chaque section de Collège ou l'Etat peut révoquer à tout moment son ou ses représentants au Conseil d'Administration.

Les Administrateurs ainsi révoqués en cours d'exercice avant la fin de leur mandat, par la structure qui les a mandatés, sont toujours pris isolément, responsables civilement et pénalement de leurs actes tant qu'ils n'ont pas reçu quitus de l'Assemblée Générale qui a ratifié leur remplacement.

Ces administrateurs encourent la même responsabilité que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir sur le champ à son remplacement.

ARTICLE 22 : DUREE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

La durée du mandat des Administrateurs est de trois (3) années, renouvelable une fois.

Le mandat d'un Administrateur commence à la date de la tenue de la première Assemblée Générale suivant sa désignation. Il prend fin à la date anniversaire de la troisième année suivant sa désignation.

ARTICLE 23 : VACANCE DE POSTE D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance de poste d'Administrateur par décès, révocation, démission ou déchéance, la section de collège concernée ou l'Etat pourvoit au remplacement de cet Administrateur. Le nouvel Administrateur achève le mandat de l'Administrateur qu'il remplace. Les modalités de désignation du nouvel administrateur sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 24 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres, aussi souvent que nécessaire. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations, auxquelles sont joints les documents préparatoires, doivent être adressées par écrit, huit jours au moins avant chaque réunion et indiquer l'ordre du jour.

ARTICLE 25 : DELEGATION DE POUVOIRS

Un membre du Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre. Un membre du Conseil d'Administration ne peut représenter qu'un seul membre.

ARTICLE 26 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du FIRCA sous la présidence de son Président. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité simple des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde réunion dans les quinze (15) jours qui suivent. Pour cette deuxième réunion, aucun quorum n'est requis.

Chaque membre présent ou régulièrement représenté dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou régulièrement représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 27 : OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE ET DE RESERVE

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus aux obligations de confidentialité et de réserve, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration. Ce registre ne peut faire l'objet ni de copie, ni être déplacé.

Le procès-verbal de la séance mentionne le nom des Administrateurs présents, représentés, ou absents non représentés, la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et de celle du Secrétaire de séance.

ARTICLE 29 : EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées par son Président. Celui-ci peut déléguer l'exécution de ces décisions au Directeur Exécutif.

ARTICLE 30 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du FIRCA. Il les exerce dans la limite de l'objet du FIRCA.

Il représente le FIRCA vis-à-vis des tiers et de toutes les administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tout règlement quelconque.

Le Conseil d'Administration définit la politique générale du F.I.R.C.A. Il détermine notamment les orientations, le financement, la coordination et l'évaluation des programmes. Il exerce notamment les attributions suivantes, dont l'énonciation n'est pas limitative.

En matière de procédures internes de gestion, il :

- établit son règlement intérieur
- propose à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les modifications de statuts, l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'agences régionales
- fixe par le canal du Manuel des Procédures :
 - les règles générales de fonctionnement du F.I.R.C.A, notamment les modalités d'agrément des programmes, d'affectation des ressources financières correspondantes, de contrôle et d'audit
 - les conditions d'agrément des structures de prestations de services

- assure, en cas de besoin, la présidence des concertations avec les professions agricoles, en vue d'établir les montants des cotisations professionnelles
- soumet à l'Assemblée Générale pour approbation, le programme annuel d'actions et le budget annuel pour le financement des programmes et pour le fonctionnement du Fonds.

En matière d'agrément des programmes, il :

- adopte les programmes techniques pluriannuels des filières et les soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation
- approuve, les programmes évalués financièrement soumis par les bénéficiaires ou les organismes habilités.

En matière de suivi et de contrôle, il :

- veille à l'exécution des programmes pluriannuels et annuels
- examine et approuve les rapports d'activités et de gestion du Directeur Exécutif
- fait conduire, si nécessaire, des missions de suivi évaluation des programmes pluriannuels et annuels, des structures de prestations de services, des professions agricoles bénéficiaires de l'appui du F.I. R.C.A.

En outre, le Conseil d'Administration :

- approuve le cadre organique des emplois et les conditions et critères de recrutement des cadres
- définit les critères et les conditions de désignation du Directeur Exécutif
- désigne et révoque le Directeur Exécutif.

Il donne son avis sur toutes les questions de développement agricole à lui soumises par les autorités compétentes.

Il peut conférer à un ou plusieurs membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il autorise toute convention entre le Fonds et l'un de ses administrateurs, directeurs ou directeurs adjoints, que ces personnes soient intéressées directement ou indirectement, et même si les parties agissent par personne interposée.

Il autorise les conventions intervenant entre le Fonds et une entreprise ou une personne morale dans laquelle l'un des administrateurs ou un directeur est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Dans les cas d'autorisation de conventions visées aux deux derniers alinéas ci-dessus, l'Administrateur intéressé ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote du Conseil d'Administration sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 31 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration crée en son sein des Commissions de Travail.

Ces Commissions statutaires sont :

- ↳ la Commission des Programmes
- ↳ la Commission des Ressources Financières
- ↳ la Commission des Concertations et des Arbitrages.

ARTICLE 32 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme fixe annuelle allouée aux Administrateurs par l'Assemblée Générale.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

CHAPITRE III : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 33 : NOMINATION ET DUREE DU MANDAT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres autres que ceux représentant l'Etat, son Président qui est une personne physique.

Le Président doit toujours avoir la qualité d'Administrateur.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est de trois (3) années, renouvelable une fois. La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Les modalités d'élection du Président sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 34 : EMPECHEMENT ET REVOCATION

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration délègue l'un des Vice -Présidents dans les fonctions de Président.

En cas de décès, de révocation, de démission ou de déchéance du Président, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président dans un délai d'un mois à compter de l'évènement ayant mis fin aux fonctions du Président. Le nouveau Président termine le mandat de son prédécesseur.

La perte de la qualité d'Administrateur du Président entraîne de plein droit la déchéance de celui-ci.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer son Président.

ARTICLE 35 : ATTRIBUTIONS

Le Président du Conseil d'Administration est le Président des Assemblées Générales. Il est le Président du FIRCA.

A ce titre, il est chargé par le Conseil d'Administration, notamment de :

- représenter le FIRCA dans tous les actes de la vie civile
- mettre en œuvre la politique générale du FIRCA et veiller au respect des orientations définies par le Conseil d'Administration
- assurer le contrôle de la gestion du FIRCA
- conclure les conventions de prestations de services.

Il exerce les prérogatives suivantes :

- la convocation et la présidence des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales
- la proposition de l'ordre du jour des Assemblée Générales

➤ la proposition de l'ordre du jour des Conseils d'Administration

➤ la discipline des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Président du FIRCA est l'ordonnateur des dépenses.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions, à titre consultatif, toute personne ou structure susceptible d'éclairer le Conseil sur des questions spécifiques.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut déléguer au Directeur Exécutif ses pouvoirs de représentation du FIRCA dans tous les actes de la vie civile et de gestion quotidienne tant administrative que financière du FIRCA.

ARTICLE 36 : REMUNERATION

Le Conseil d'Administration fixe les modalités et le montant des indemnités et avantages de son Président.

CHAPITRE IV : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 37 : COMPOSITION

Il est institué au sein du Conseil d'Administration un Bureau comprenant quatre (04) membres :

➤ le Président

➤ les trois (03) Vice-Présidents.

ARTICLE 38 : FONCTION DES MEMBRES

Le Président du Conseil d'Administration assure la présidence du Bureau.
Les trois (03) Vice-Présidents sont membres dudit Bureau.

Le Directeur exécutif assure le Secrétariat du Bureau.

ARTICLE 39 : MISSION

Le Bureau du Conseil a pour mission d'assister le Président dans la gestion quotidienne du FIRCA.

Cette tâche n'étant que technique, le Bureau du Conseil ne peut faire obstacle au fonctionnement normal du Conseil d'Administration.

ARTICLE 40 : DESIGNATION DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents sont nommés par le Président.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par celui-ci.

Les Vice-Présidents assurent la présidence des trois (3) commissions statutaires visées à l'article 31 ci – dessus.

En cas d'empêchement temporaire ou d'absence du Président, le doyen d'âge des Vice-présidents préside les séances du conseil ou les Assemblées Générales.

En l'absence du Président et des Vice-présidents à une réunion du conseil, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge parmi les membres présents.

CHAPITRE V : DIRECTION EXECUTIVE

ARTICLE 41 : ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION EXECUTIVE

La Direction Exécutive est chargée de mettre en œuvre la politique générale du F.I.R.C.A., telle que définie par le Conseil d'Administration.

Elle est chargée notamment :

- d'assister, à leur demande, les filières dans l'élaboration et l'évaluation financière des programmes pluriannuels de recherche agronomique et forestière, de conseil agricole, de formation aux métiers et de renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles
- d'organiser si nécessaire, en liaison avec les filières, l'identification des besoins, la planification des actions et la formulation des projets et d'en assurer l'évaluation financière
- de recevoir et d'instruire les programmes des filières soumis au financement du Fonds
- d'organiser la coordination des programmes en cours d'exécution, en assurer le suivi et l'évaluation
- de préparer et soumettre aux autorités compétentes les textes réglementaires pour la fixation et le recouvrement des cotisations professionnelles
- d'élaborer les prévisions de recettes et veiller à leur recouvrement
- d'élaborer les projets de budget pour le financement des programmes et l'administration du Fonds et les soumettre à l'adoption du Conseil et à l'approbation de l'Assemblée Générale

- d'exécuter le budget et de gérer les ressources humaines et financières
- de proposer au Conseil d'Administration, pour approbation, le cadre organique des emplois et les conditions et critères de recrutement des cadres
- d'assurer le secrétariat du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Elle a l'obligation :
 - de rendre compte de sa gestion, tous les trimestres, au Conseil d'Administration
 - d'établir les comptes de fin d'exercice et le rapport annuel de gestion technique et financière qu'elle adresse au Conseil d'Administration et au Commissariat aux Comptes.

Les membres de la Direction Exécutive sont des salariés du F.I.R.C.A. Leur statut est régi par le Code du Travail et la Convention Collective Interprofessionnelle, à l'exception des agents détachés de la Fonction Publique.

Les actions de la Direction Exécutive sont coordonnées par un Directeur Exécutif.

ARTICLE 42 : RECRUTEMENT ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR EXECUTIF

Le Directeur Exécutif est recruté par le Conseil d'Administration en dehors de ses membres, par appel public à candidatures, selon des critères et conditions définis par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Directeur Exécutif coordonne l'ensemble des actions de la Direction Exécutive.

Il reçoit délégation de pouvoirs du Président du Conseil d'Administration pour la représentation dans tous les actes de la vie civile, la conclusion des conventions et contrats de prestations de services, pour l'ordonnancement des dépenses et leur paiement.

Il propose au Conseil d'Administration, pour approbation, l'organisation de base du FIRCA, le cadre organique des emplois et les critères et conditions de recrutement des cadres du FIRCA.

Il recrute le personnel du FIRCA, conformément au cadre organique des emplois défini par le Conseil d'Administration.

Il représente le FIRCA dans ses rapports avec les tiers, par délégation du Président du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer des pouvoirs d'administration ou de représentation à ses principaux collaborateurs, à l'exclusion de tout pouvoir de disposition des biens du FIRCA.

CHAPITRE VI : INCAPACITES

ARTICLE 43 :

Ne peuvent administrer, diriger, gérer ou liquider le FIRCA, les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds de valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, et/ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Les faillis non réhabilités sont frappés des mêmes interdictions prévues au premier alinéa du présent article.

TITRE III : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 44 : STATUT

Conformément à l'article 33 du décret n°2002-520 du 11 décembre 2002, un Commissaire du Gouvernement siège de droit au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du FIRCA.

Il a pour mission d'informer le Gouvernement, de veiller à la prise en compte des orientations de la politique définie par les pouvoirs publics en matière de développement agricole, de veiller au respect des textes, de conseiller les différents partenaires et de concilier les points de vue des parties en cas de divergence.

Il dispose d'une voix consultative.

Au sein du Conseil d'Administration, le Commissaire du Gouvernement dispose du droit de suspension. Ce droit est exercé uniquement, lorsque la nature du point à l'ordre du jour ou la question étudiée par le Conseil d'Administration en vue d'une délibération définitive, nécessite de sa part une consultation auprès du Gouvernement.

Le délai résultant de l'exercice du droit de suspension ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours francs à compter du jour de l'exercice de ce droit. Passé ce délai, la suspension est levée et le Conseil d'Administration peut à nouveau valablement délibérer sur la question étudiée.

ARTICLE 45 : REMUNERATION

Le Conseil d'Administration fixe les modalités et le montant des indemnités et avantages du Commissaire du Gouvernement.

TITRE IV : REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 46 : FONDS D'ETABLISSEMENT

Le FIRCA est doté d'un fonds d'établissement d'un montant de un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 47 : RESSOURCES

Les ressources du FIRCA proviennent :

- des cotisations professionnelles agricoles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur
- des contributions nationales d'origine publique ou privée
- des contributions d'organismes extérieurs
- de toutes recettes exceptionnelles, subventions, donations, legs ou produits financiers.

ARTICLE 48 : AFFECTATION GENERALE DES RESSOURCES

Les cotisations professionnelles sont affectées à sept guichets :

Guichet I : Recherche agronomique et forestière appliquée

Guichet II : Conseil agricole

Guichet III : Formation professionnelle agricole

Guichet IV : Renforcement des capacités des OPA

Guichet V : Réserve financière

Guichet VI : Caisse de solidarité

Guichet VII : Fonctionnement du FIRCA

Les autres ressources du FIRCA peuvent être affectées sur les différents guichets.

Des guichets spécifiques peuvent être ouverts pour répondre à des préoccupations parti-

culières, notamment dans le cadre de gestion de projets spécifiques, dont la coordination technique et fiduciaire est confiée au FIRCA.

ARTICLE 49 : PAIEMENT DES DEPENSES

Le paiement des dépenses s'effectue selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 50 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable dure douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 51 : COMPTES ANNUELS

51-1 : Etablissement des états financiers de synthèse

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les états financiers de synthèse.

51-2 : Formes et méthodes d'évaluation des comptes

Les comptes annuels de chaque exercice du FIRCA et les méthodes d'évaluation se font selon les dispositions de la réglementation en vigueur, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation du FIRCA.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport d'activités du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 52 : AFFECTATION DU RESULTAT

Les excédents du FIRCA sont obligatoirement et intégralement affectés et répartis par l'Assemblée Générale Ordinaire entre les fonds de réserve et les différents guichets.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune autre affectation.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les reliquats des exercices ultérieurs jusqu'à extinction complète.

TITRE V : CONVENTIONS ENTRE LE FIRCA ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU LE DIRECTEUR EXECUTIF

CHAPITRE I : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

ARTICLE 53 : CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention intervenant entre le FIRCA et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Exécutif doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou le Directeur Exécutif est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le FIRCA par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre le FIRCA et une entreprise ou un prestataire de services, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Exécutif du FIRCA est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Exécutif ou Directeur Exécutif Adjoint de la personne morale contractante.

ARTICLE 54 : PROCEDURE DE L'AUTORISATION

L'Administrateur ou le Directeur Exécutif intéressé par une convention soumise à autorisation est tenu d'informer le Conseil d'Administration.

Il ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées par le Conseil d'Administration, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport sur ces conventions. Ils le présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'intéressé ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote.

Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée Générale Ordinaire, produisent leurs effets à l'égard des contractants et des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Toutefois et même en l'absence de fraude, les conséquences dommageables pour le FIRCA

des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 55 : DEFAUT D'AUTORISATION

Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou du Directeur Exécutif intéressé, les conventions visées par les présents statuts et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour le FIRCA.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

L'action en nullité peut être exercée par les organes ou tout membre du FIRCA.

La nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale Ordinaire intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote.

CHAPITRE II : CONVENTIONS INTERDITES

ARTICLE 56 :

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux Administrateurs et au Directeur Exécutif de recevoir des donations du FIRCA et de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du FIRCA, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui, leurs engagements envers les tiers.

TITRE VI : CONTROLE DES COMPTES

CHAPITRE I : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 57 : DESIGNATION

Le contrôle des comptes du FIRCA est exercé par un Commissaire aux Comptes et un Suppléant, désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 58 : DUREE DU MANDAT

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions durant un mandat couvrant trois (3) exercices.

Celui-ci expire après l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le mandat du Commissaire aux Comptes est renouvelable.

ARTICLE 59 : CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le Commissaire aux Comptes est convoqué aux Assemblées Générales par lettre avec accusé de réception.

ARTICLE 60 : MISSIONS

Le Commissaire aux comptes a pour missions permanentes, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables et de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

Il vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Directeur Exécutif et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse destinés aux membres.

Il fait état de ces observations dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il signale également à la plus prochaine Assemblée Générale les irrégularités et les inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

En outre, il révèle au Ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

ARTICLE 61 : SECRET PROFESSIONNEL

Le commissaire aux comptes, le suppléant et leurs collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Cette obligation pèse également sur le cabinet d'Audit Externe dont il est question ci-après.

CHAPITRE II : AUDIT EXTERNE DES COMPTES

ARTICLE 62 : DESIGNATION

Pour le contrôle de l'exécution des opérations financières et comptables, le Conseil d'Administration et la Direction Exécutive peuvent se faire assister d'un Cabinet d'Audit externe.

Celui-ci est désigné par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Exécutif.

TITRE VII : DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION

ARTICLE 63 : DROIT D'INFORMATION

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des membres les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires du FIRCA.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout membre a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE 64 : DROIT DE CONTROLE

Tout membre du FIRCA peut, deux (2) fois par exercice, poser des questions au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Exécutif sur tout fait de nature à compromettre la continuité du FIRCA. La réponse est communiquée par écrit aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 65 : DROIT DE COMMUNICATION

Tout membre de l'Assemblée Générale a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux et comptables concernant les trois (3) derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées Générales tenues au cours de ces trois exercices.

Tout membre a le droit de prendre, au siège social du FIRCA, par lui-même ou par mandataire en ce qui concerne les personnes morales, connaissance des documents visés ci-dessus.

TITRE VIII : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 66 : SUSPENSION PROVISOIRE D'UNE SECTION DE COLLEGE

En cas de conflit au sein d'une section de collège de nature à influencer sur le fonctionnement régulier du FIRCA, il est procédé à la suspension provisoire des membres de cette section de collège figurant parmi les organes de délibération du FIRCA.

La suspension est prononcée par le Président du Conseil, après avis du Bureau du Conseil et notifiée par courrier avec accusé de réception au représentant de la section de Collège concernée.

Lorsque le Président du Conseil est en cause dans ledit conflit, la suspension est décidée par deux tiers des Administrateurs réunis à la demande d'un seul d'entre eux ou sur requête du Directeur Exécutif. La notification est faite au représentant légal de la section du collège auquel il appartient par un Vice-Président du Conseil.

La section de collège retrouve la plénitude de ses droits et sa place au sein des organes du FIRCA lorsqu'elle apporte la preuve légale de la fin du conflit.

La suspension provisoire d'une section de collège ne fait pas obstacle au financement et à la conduite des programmes à son profit.

TITRE IX : PROROGATION - DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION

ARTICLE 67 : PROROGATION

La durée de vie du FIRCA peut être prorogée une ou plusieurs fois.

La prorogation est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant à la majorité des quatre cinquième (4/5) de ses membres.

La prorogation n'entraîne pas création d'une personne juridique nouvelle.

Un an au moins avant la date d'expiration, les membres doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de vie doit être prorogée.

A défaut, tout membre peut demander au Président de la Juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus-prévue.

ARTICLE 68 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée du FIRCA peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant à la majorité des quatre cinquième (4/5) de ses membres.

Cette décision entraîne la liquidation du FIRCA.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors un liquidateur.

La décision de liquidation anticipée prend effet à compter de la publication d'un décret pris en conseil des Ministres l'approuvant.

TITRE X : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 69 : - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précise les modalités d'application des présentes dispositions.

Fait à ABIDJAN, l'AN DEUX MIL ONZE, LE VINGT NEUF SEPTEMBRE

Et après lecture, ont signé les membres du bureau de séance

LE SECRETAIRE DE SEANCE
MONSIEUR ANGNIMAN ACKAH PIERRE

LE PRESIDENT DE SEANCE
MONSIEUR KOUADIO FRI

LE PREMIER SCRUTATEUR
MONSIEUR KOSSERE KORE

LE DEUXIEME SCRUTATEUR
MONSIEUR SILUE KASSOUM

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PLAN DU REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : FORME, OBJET, SIEGE ET AGENCES

Article 1 : Forme et objet

Article 2 : Siège

Article 3 : Agences régionales

TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 4 : Organes

CHAPITRE I : PROCÉDURES DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Désignation des représentants en cas de renouvellement de mandat

Article 6 : Remplacement des représentants des membres en cours de mandat

CHAPITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : Réunions

Article 8 : Composition

Article 9 : Quorum

Article 10 : Majorité

Article 11 : Convocation

Article 12 : Délai

Article 13 : Lieu de réunion

Article 14 : Sanction

Article 15 : Ordre du jour

Article 16 : Participation aux réunions

Article 17 : Représentation

Article 18 : Feuille de présence

Article 19 : Bureau de séance

Article 20 : Droit de vote

Article 21 : Procès-verbaux des délibérations

Article 22 : Copies et extraits des procès-verbaux

Article 23 : Charges de fonctionnement des Assemblées

Article 24 : Attributions

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 25** : Composition
- Article 26** : Bureau du Conseil d'Administration
- Article 27** : Approbation des Administrateurs
- Article 28** : Vacance de poste d'Administrateur
- Article 29** : Incompatibilités du mandat d'Administrateur
- Article 30** : Durée du mandat
- Article 31** : Délibérations
- Article 32** : Organisation des réunions
- Article 33** : Convocation et tenue des réunions
- Article 34** : Ordre du jour des réunions
- Article 35** : Quorum
- Article 36** : Majorité
- Article 37** : Délégation des pouvoirs
- Article 38** : Participation de personnes non Administrateurs
- Article 39** : Obligations de confidentialité et de réserve
- Article 40** : Procès-verbaux des délibérations
- Article 41** : Commissions de travail
- Article 42** : Consultation à domicile
- Article 43** : Charges de fonctionnement des organes du Conseil d'Administration
- Article 44** : Attributions
- Article 45** : Approbation des programmes

CHAPITRE III : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 46** : Election et révocation
- Article 47** : Empêchement et vacance
- Article 48** : Attributions

CHAPITRE IV : DIRECTION EXÉCUTIVE

- Article 49** : Recrutement du Directeur Exécutif
- Article 50** : Organisation de la Direction Exécutive
- Article 51** : Attributions du Directeur Exécutif
- Article 52** : Signature sociale

TITRE III : RÉGIME COMPTABLE ET FINANCIER

- Article 53** : Fonds d'établissement
- Article 54** : Ressources
- Article 55** : Modalités de fixation des cotisations professionnelles

- Article 56** : Affectation générale des ressources
- Article 57** : Affectation des cotisations professionnelles
- Article 58** : Affectation des contributions de l'Etat
- Article 59** : Caisse de solidarité
- Article 60** : Affectation des autres contributions
- Article 61** : Réserve financière
- Article 62** : Ordonnancement des dépenses
- Article 63** : Signature des comptes
- Article 64** : Manuel des procédures
- Article 65** : Comptes annuels

TITRE IV : DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES MEMBRES

- Article 66** : Droit d'information
- Article 67** : Droit de contrôle
- Article 68** : Droit de communication

TITRE V : DISPOSITION FINALE

- Article 69** : Modifications du Règlement Intérieur

Annexe : Composition détaillée de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

TITRE I : FORME, OBJET, SIEGE ET AGENCES

ARTICLE 1 : FORME ET OBJET

Le FIRCA est une personne morale de droit privé de type particulier, reconnue d'utilité publique.

Il a pour objet d'assurer, dans les secteurs de production végétale, forestière et animale, le financement des programmes relatifs notamment à :

- la recherche agronomique et forestière appliquée
- la conduite d'expérimentations et de démonstrations pour la transmission du savoir entre la recherche et l'exploitation
- la recherche technologique (conservation, transformation et mécanisation) pour l'amélioration des productions et des produits finis
- la diffusion des connaissances par l'information, la démonstration, la formation, le conseil technique et économique
- la conduite d'études, d'expérimentation et d'expertises
- l'appui au développement de la rentabilité économique des exploitations
- le renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles
- la formation professionnelle des producteurs, des dirigeants des organisations professionnelles et de leurs personnels.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du FIRCA est fixé à ABIDJAN, Cocody Deux Plateaux, 01 B.P. 3726 Abidjan 01.

Il peut être transféré partout ailleurs en Côte d'Ivoire par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut décider du transfert du siège, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 3 : AGENCES REGIONALES

Le FIRCA est représenté sur l'ensemble du territoire national par des agences régionales.

Le Conseil d'Administration propose à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire l'ouverture, le transfert ou la fermeture des agences régionales.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'ouverture d'agences régionales partout où il le juge utile. Il peut également procéder à leur transfert ou fermeture quand il le juge opportun.

Les décisions d'ouverture et de fermeture d'agences régionales sont soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus prochaine, pour approbation.

TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

ARTICLE 4 : ORGANES

Les organes du FIRCA sont :

↳ l'Assemblée Générale

↳ le Conseil d'Administration

↳ la Direction Exécutive.

CHAPITRE I - PROCEDURES ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 : Désignation des représentants en cas de renouvellement de mandat

En cas de renouvellement de mandat, les procédures mises en œuvre sont les suivantes :

- ↳ la préparation par le Directeur Exécutif, d'un document de travail portant sur :
 - ↳ l'identification des membres de l'Assemblée Générale (anciens et nouveaux membres) selon la nomenclature des collègues et des sections
 - ↳ l'identification des organisations professionnelles et des institutions et départements ministériels à saisir pour la désignation des différents représentants des membres (personnes physiques) devant constituer l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, avec au besoin des précisions sur les quotas attribués par organisation
 - ↳ l'élaboration des modèles de correspondances
la validation du document de travail par le Bureau du Conseil élargi aux membres des Commissions de travail
- ↳ la saisine par courrier signé du Président du Conseil d'Administration des organisations professionnelles et des institutions et départements ministériels concernés
- ↳ la réception des procès - verbaux par le Président du Conseil d'Administration

- l'appui du Président du Conseil et du Directeur Exécutif à une section donnée, en cas de situations de défaillance constatées dans la désignation des membres
- l'élaboration du rapport final de désignation des nouveaux membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et l'établissement des listings par le Directeur Exécutif
- l'adoption par le Conseil d'Administration du rapport final de désignation des nouveaux membres et représentants des membres (personnes physiques) de la nouvelle Assemblée Générale et du nouveau Conseil d'Administration pour le nouveau mandat.

La défaillance d'une section donnée ne peut pas faire obstacle à la conclusion du rapport final, la section concernée pouvant rejoindre les nouveaux organes en cours de mandat.

Pour les candidats au poste d'administrateur, Il doit être fait mention en annexe du procès verbal transmis au Président du Conseil de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 6 : REMPLACEMENT DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES EN COURS DE MANDAT

Chaque section de Collège ou l'Etat peut révoquer à tout moment son ou ses représentants à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Les procédures mises en œuvre en cas de révocation de représentants sont les suivantes :

- la saisine du Président du Conseil par courrier, auquel sera obligatoirement joint le procès verbal de délibération des organes ayant procédé à la révocation des anciens représentants et à la désignation des remplaçants
- la transmission du dossier pour instruction au Directeur Exécutif et la soumission des conclusions à la délibération du Bureau du Conseil
- la transmission de la réponse favorable ou non du FIRCA à l'organe ayant procédé au remplacement des anciens représentants.

Le nouveau représentant ne peut siéger dans les instances du FIRCA qu'après l'épuisement de cette procédure qui ne devrait pas dépasser un délai d'instruction de 30 jours.

En tout état de cause, aucun remplacement de représentant ne sera instruit trois mois avant la fin d'un mandat.

CHAPITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 : REUNIONS

L'Assemblée Générale du FIRCA se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire.

ARTICLE 8 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de cent cinquante deux (152) membres, répartis comme suit :

- Le Collège des producteurs et de leurs organisations comprenant 111 membres en 13 sections
- Le Collège des agro-industries et des industries de première transformation comprenant 24 membres en 11 sections
- Le collège des organisations professionnelles agricoles à vocation générale représenté par 4 membres
- Le collège de la chambre d'agriculture nationale représenté par 5 membres
- L'Etat représenté par 8 membres.

La composition détaillée des sections au sein des collèges de l'Assemblée Générale figure en annexe.

ARTICLE 9 : QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire délibèrent si au moins les deux tiers (2/3) de leurs membres sont présents ou régulièrement représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde Assemblée Générale dans les quinze jours qui suivent le report. Les délibérations de la seconde Assemblée Générale sont valables si au moins la moitié des membres de l'Assemblée Générale est présente ou régulièrement représentée.

Si ce deuxième quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée. Il est convoqué dans les quinze (15) jours, une troisième Assemblée Générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou régulièrement représentés.

ARTICLE 10 : MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : CONVOCATION

11-1 : Compétence

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

- soit par la majorité absolue de ses membres

- soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration
- soit par le Commissaire aux Comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation par le Président du Conseil d'Administration, par lettre avec accusé de réception.
- soit par le liquidateur.

11-2 : Forme de la convocation

Les convocations sont faites par un avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et par lettre avec accusé de réception.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, les convocations suivantes sont faites dans les mêmes formes et les avis de convocation rappellent les dates des réunions antérieures.

ARTICLE 12 : DELAI

Le délai entre les première, deuxième et troisième convocations est de quinze (15) jours au moins.

ARTICLE 13 : LIEU DE REUNION

Les convocations à une Assemblée Générale doivent mentionner le lieu de la réunion ainsi que le jour et heure.

Celui-ci peut être le siège social du FIRCA ou tout autre lieu ou local choisi dans l'intérêt du FIRCA et de ses membres.

ARTICLE 14 : SANCTION

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée doit être annulée. L'action en nullité peut être exercée par tout membre.

Sauf dispositions légales directement ou indirectement contraires, les membres réunis en assemblée générale, sans l'observation des formes et des délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée et si les documents légaux ont été tenus à leur disposition.

ARTICLE 15 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, l'ordre du jour comporte au minimum, et selon les nécessités, les points suivants :

- une introduction et les questions de procédures
- un examen de la situation de l'agriculture et de l'alimentation en Côte d'Ivoire, les questions de fond et de politique
- des questions relatives à la planification des actions, à l'exécution des programmes et des budgets

- des questions administratives et financières (bilan des comptes, audits des comptes, rapport des Commissaires aux Comptes)
- des questions juridiques (nominations, élections, procédures, rémunérations des Administrateurs).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut être modifié sur la deuxième **ou** la troisième convocation.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION AUX REUNIONS

Tout membre peut participer personnellement, ou être représenté aux réunions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : REPRESENTATION

Un membre ne peut se faire représenter que par un seul mandataire de son choix pris parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Un mandataire ne peut recevoir plus d'un mandat.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un membre est signée par celui-ci et indique ses nom et prénoms usuels et son domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se faire lui-même représenter par une autre personne.

Le mandat est donné pour une réunion qui est précisée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées Générales, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une Assemblée Générale vaut pour différentes réunions de celle-ci, convoquées avec le même ordre du jour.

Les pouvoirs doivent être remis avant le début de la réunion concernée.

ARTICLE 18 : FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence qui contient toutes les mentions suivantes :

- les nom et prénoms et domicile de chaque membre présent ou représenté ainsi que l'indication de la structure à laquelle il appartient ;
- les nom et prénoms et domicile de chaque mandataire ainsi que les renseignements ci-dessus concernant la personne représentée.

La feuille de présence est émarginée par les membres et par les mandataires, au moment de

l'entrée en séance.

Elle est certifiée exacte par le bureau de séance.

Le bureau de séance annexe à la feuille de présence les procurations.

ARTICLE 19 : BUREAU DE SEANCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du FIRCA ou, en son absence, par le doyen d'âge des Vice Présidents du Conseil.

Sont scrutateurs de l'Assemblée Générale, deux membres provenant des sections de collègues disposant du plus grand nombre de voix et ayant accepté cette fonction.

Le Secrétariat est assuré par la Direction Exécutive.

ARTICLE 20 : DROIT DE VOTE

Chaque membre présent ou régulièrement représenté dispose d'une voix.

Les votes sont exprimés soit à main levée, soit par appel nominal, soit encore par l'utilisation de bulletins de vote.

ARTICLE 21 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire de séance et signés par les membres du Bureau de séance.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, la nature de l'Assemblée Générale, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au vote et le résultat des votes pour chaque résolution.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé et revêtu du sceau de l'autorité qui l'a paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé un procès-verbal par le Bureau de ladite Assemblée.

ARTICLE 22 : COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées Générales sont valablement certifiés par le Président du FIRCA ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet. En cas de liquidation du FIRCA, ils sont valablement certifiés par le liquidateur.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont archivés au siège du FIRCA.

ARTICLE 23 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Les charges de fonctionnement des Assemblées Générales sont prises en compte par le

budget du Fonds.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire, déterminées par les statuts, ne sont pas limitatives.

CHAPITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 : COMPOSITION

Le FIRCA est administré par un Conseil d'Administration de trente quatre (34) membres. Les postes d'Administrateurs sont obligatoirement répartis selon les différents collèges suivants :

- Le collège des producteurs et de leurs organisations, comprenant :
 - . café, cacao et autres plantes stimulantes : 4
 - . coton et plantes textiles : 2
 - . palmier à huile et cocotier : 2
 - . hévéa et plantes à latex : 1
 - . productions fruitières, floricoles et plantes ornementales : 2
 - . canne à sucre : 1
 - . productions vivrières et légumières : 2
 - . productions forestières : 2
 - . élevage de ruminants : 1
 - . aviculture : 1
 - . porciculture : 1
 - . élevages non conventionnels : 1
 - . pêche et aquaculture : 1
- Le collège des agro-industries et des industries de première transformation : 3
- Le collège des organisations professionnelles agricoles à vocation générale : 1
- Le collège de la chambre d'agriculture nationale : 1
- Les représentants de l'Etat de Côte d'Ivoire, répartis comme suit :
 - . Primature : 1
 - . Ministère chargé de l'Agriculture : 2

- . Ministère chargé de l'Économie et des Finances : 1
- . Ministère chargé de la Recherche Agronomique : 1
- . Ministère chargé de la Forêt : 1
- . Ministère chargé de l'Industrie : 1
- . Ministère chargé des Ressources Animales : 1

Les deux postes d'Administrateurs de la section "Productions Fruitières, Floricoles et Plantes ornementales" du Collège A sont répartis comme suit :

- Sous Section "Ananas Banane Mangue et Papaye" : 1
- Sous Section "Anacarde" : 1

Les deux postes d'Administrateurs de la section "Productions Vivrières et Légumières" du Collège A sont répartis comme suit :

- Sous Section "Riz et Autre Céréales" : 1
- Sous Section "Racines Tubercules Plantain" et Sous Section Productions Maraîchères et Légumières" : 1

Les trois postes d'Administrateurs du Collège des agro-industries et des industries de première transformation sont répartis entre les trois premières filières cotisantes du mandat précédent.

ARTICLE 26 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26-1 : Composition

Il est institué au sein du Conseil d'Administration un Bureau comprenant quatre (04) membres :

- le Président
- les trois (03) Vice-présidents.

26-2 : Fonction des membres

Le Président du Conseil d'Administration assure la présidence du Bureau.

Les trois (03) Vice-présidents sont membres dudit Bureau.

Le Directeur Exécutif assure le Secrétariat du Bureau.

26-3 : Mission

Le Bureau du Conseil a pour mission d'assister le Président dans la gestion quotidienne du FIRCA.

Cette tâche n'étant que technique, **le Bureau du Conseil ne peut pas faire obstacle** au fonctionnement normal du Conseil d'Administration.

26-4 : Désignation des Vice-Présidents

Les Vice-présidents sont nommés par le Président.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par celui-ci.

ARTICLE 27 : APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

La nomination des Administrateurs est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions des statuts régissant les incapacités.

Entre deux Assemblées Générales Ordinaires, la participation d'un nouvel Administrateur aux sessions du Conseil d'Administration est soumise au respect des procédures décrites à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 28 : VACANCE DE POSTE D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance de poste d'Administrateur par décès, révocation, démission ou déchéance, la section de collègue concerné ou l'Etat pourvoit au remplacement de cet Administrateur.

Le nouvel Administrateur achève le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

La participation du nouvel Administrateur aux sessions du Conseil d'Administration est soumise au respect des procédures décrites à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 29 : INCOMPATIBILITES DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Un Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de trois Conseils d'Administration d'associations de producteurs, d'organismes ou de Fonds de Développement Agricole ayant leur siège en Côte d'Ivoire.

Tout Administrateur qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son mandat d'Administrateur du FIRCA, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

ARTICLE 30 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des Administrateurs est de trois (3) années renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur par décès, révocation, démission ou déchéance, le Président du Conseil d'Administration saisit le Ministère ou la Section de Collège dont l'Administrateur est issu pour pourvoir à son remplacement.

Lorsque le nombre des Administrateurs devient inférieur à vingt, un ou plusieurs des Administrateurs restants peut convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de faire compléter et approuver l'effectif du Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 : DELIBERATIONS

Les décisions du Conseil d'Administration s'expriment par des résolutions prises lors de ses délibérations.

Le Directeur Exécutif assure le secrétariat de séance.

ARTICLE 32 : ORGANISATION DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an, en session ordinaire :

- La première session en mars - avril
- La deuxième session en juin - juillet
- La troisième session en septembre - octobre
- La quatrième session en novembre - décembre.

En dehors de ces quatre sessions ordinaires, le Conseil d'Administration peut se réunir en sessions extraordinaires. La convocation de celles-ci doit être motivée par l'urgence.

La convocation des sessions extraordinaires est faite par tous moyens. Aucune condition de délai n'est requise.

ARTICLE 33 : CONVOCATION ET TENUE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président. Il peut se réunir à la demande de la majorité simple de ses membres. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations doivent être adressées par écrit, huit (8) jours au moins avant chaque session, en même temps que le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires.

Chaque membre présent ou régulièrement représenté dispose d'une voix.

Le Conseil se réunit au siège social sous la présidence de son Président.

Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

ARTICLE 34 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

L'ordre du jour des sessions du Conseil d'Administration comporte au minimum, et selon les nécessités, les points suivants :

- Première partie : Introduction et questions de procédure (adoption de l'ordre du jour et du calendrier, approbation du procès verbal de la réunion précédente,)
- Deuxième partie : Approbation des rapports des Commissions de Travail et des programmes soumis au financement du FIRCA
- Troisième partie : Questions relatives à la planification, aux programmes d'action, au budget, aux finances et à l'administration
- Quatrième partie : Questions juridiques
- Cinquième partie : Préparation des Assemblées Générales
- Sixième partie : Questions diverses

ARTICLE 35 : QUORUM

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou régulièrement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde réunion dans les quinze jours qui suivent le premier report. Pour cette deuxième réunion, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 36 : MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou régulièrement représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 37 : DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du Conseil d'Administration peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre membre.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut en représenter qu'un seul.

ARTICLE 38 : PARTICIPATION DE PERSONNES NON ADMINISTRATEURS

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, toute personne ou structure susceptible d'éclairer le Conseil d'Administration sur des questions spécifiques.

Tout Administrateur peut se faire assister, pendant les délibérations du Conseil d'Administration et les Commissions de Travail, d'un expert pour les questions techniques. Dans ce cas, il assume directement les charges liées à la mobilisation de cet expert. Celui-ci n'a pas droit au vote. Il a droit à la parole à la demande de l'Administrateur qu'il assiste.

ARTICLE 39 : OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE ET DE RESERVE

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus aux obligations de confidentialité et de réserve, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, et revêtu du sceau de l'autorité qui l'a paraphé. Ce registre ne peut faire l'objet ni de copie ni être déplacé.

Le Conseil d'Administration adopte des résolutions à l'issue de ses délibérations.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et du Secrétaire de la séance.

ARTICLE 41 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration crée en son sein trois Commissions de Travail. Ce sont :

- La Commission des Programmes (C.P.)
- La Commission des Ressources Financières (C.R.F.)
- La Commission des Concertations et des Arbitrages (C.C.A.)

Ces commissions préparent, entre deux sessions, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux programmes pluriannuels et annuels, aux programmes soumis au financement du FIRCA, et au suivi de la gestion financière.

Elles préparent également les concertations avec les filières et les pouvoirs publics.

Chaque Administrateur fait partie au moins d'une Commission de Travail.

Le mandat général des Commissions de Travail et les missions de chaque Commission de Travail ainsi que l'organisation de son calendrier de travail sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Chaque commission est présidée par un Vice-président.

La Direction Exécutive assure le secrétariat de chacune des commissions.

ARTICLE 42 : CONSULTATION A DOMICILE

En dehors des sessions ordinaires, des sessions extraordinaires et de toute autre réunion, les sujets d'importance entre deux sessions peuvent faire l'objet d'une consultation des administrateurs à domicile.

Les décisions prises dans ce cadre sont ratifiées par la plus prochaine session du Conseil d'Administration et ont la même valeur que celles prises au cours des sessions formelles.

L'initiative d'une consultation à domicile appartient au Président du Conseil d'Administration. En cas d'urgence signalée par le Directeur Exécutif, un délai de réponse de dix (10) jours francs est laissé aux Administrateurs. Passé ce délai, l'accord de l'Administrateur est considéré comme acquis.

ARTICLE 43 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les charges de fonctionnement de tous les organes du Conseil d'Administration (Présidence, Commissions de Travail) sont prises en compte par le budget du Fonds.

ARTICLE 44 : ATTRIBUTIONS

Les attributions du Conseil d'Administration, déterminées par les statuts, ne sont pas limitatives;

ARTICLE 45 : APPROBATION DES PROGRAMMES

Le Conseil d'Administration adopte les programmes et budgets pluriannuels et annuels, validés par la Commission des Programmes et/ou la Commission des Ressources Financières. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 46 : ELECTION ET REVOCATION

Le Conseil d'Administration élit parmi les 26 membres, autres que ceux représentant l'Etat, un Président qui est, à peine de nullité de cette élection, une personne physique.

Le président est élu pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible une fois.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'installation du premier Conseil d'Administration ou de renouvellement du Conseil d'Administration, le doyen d'âge des Administrateurs préside la séance du Conseil d'Administration et conduit les élections du Président. Le Secrétariat de séance est assuré par l'Administrateur le plus jeune en âge.

En cas de décès, de révocation, de démission ou de déchéance du Président, les élections pour

la désignation d'un Administrateur dans les fonctions de Président sont conduites par le doyen d'âge du Conseil d'Administration. Le secrétariat de séance est assuré par le Directeur Exécutif.

L'élection du Président est acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour. Seuls se présentent les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

L'élection du Président est, au second tour, acquise à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 47 : EMPECHEMENT ET VACANCE

En cas d'empêchement temporaire du Président pendant au moins trois (3) mois, le doyen d'âge des Vice-présidents assure les fonctions de Président Intérimaire.

En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration par décès, révocation, démission ou déchéance du Président, le Conseil d'Administration élit l'un des Administrateurs dans les fonctions de Président. Le nouveau Président termine le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 48 : ATTRIBUTIONS

Les attributions du Président du Conseil d'Administration, déterminées par les statuts, ne sont pas limitatives.

CHAPITRE V : DIRECTION EXECUTIVE

ARTICLE 49 : RECRUTEMENT DU DIRECTEUR EXECUTIF

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de recrutement, de rémunération, de révocation, et les diverses dispositions contractuelles du Directeur Exécutif du FIRCA.

Les dispositions contractuelles prennent en compte une lettre de mission du Conseil d'Administration au Directeur Exécutif, orientée vers des obligations de résultats.

ARTICLE 50 : ORGANISATION DE LA DIRECTION EXECUTIVE

Le Directeur Exécutif propose pour adoption au Conseil d'Administration une organisation de base du FIRCA et un cadre organique des emplois ainsi que les critères de recrutement des cadres.

Il recrute directement le personnel, conformément au cadre organique des emplois défini par le Conseil d'Administration.

Il propose à l'adoption du Conseil d'Administration la grille de rémunération du personnel.

ARTICLE 51 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR EXECUTIF

Les attributions du Directeur Exécutif, telles que déterminées par les statuts, ne sont pas limitatives.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tous pouvoirs au Directeur Exécutif pour la conduite de la politique générale et l'exécution des programmes du FIRCA.

ARTICLE 52 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant le FIRCA, de quelque nature qu'ils soient, décidés ou autorisés par le Conseil d'Administration, sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Exécutif suivant les modalités définies par le manuel des procédures.

TITRE III : REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 53 : FONDS D'ETABLISSEMENT

Le FIRCA est doté d'un fonds d'établissement qui est initialement fixé à un (1) milliard de francs (1.000.000.000) CFA.

ARTICLE 54 : RESSOURCES

Les ressources du FIRCA proviennent :

- des cotisations professionnelles agricoles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur
- des contributions nationales d'origine publique ou privée
- des contributions des partenaires au développement ou d'organismes extérieurs
- des projets de développement dont la coordination technique et fiduciaire est confiée au Fonds et de toutes recettes exceptionnelles, subventions, donations, legs ou produits financiers.

ARTICLE 55 : MODALITES DE FIXATION DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES

Les cotisations professionnelles sont fixées selon les modalités suivantes :

- l'organisation de concertations avec chaque filière concernée par les organes compétents du FIRCA en vue de la prise des décrets et arrêtés sur la base des procès - verbaux de ces concertations
- la prise d'un décret en Conseil des Ministres pour une durée de cinq années fixant l'assiette, le fait générateur, les redevables légaux, la limite maximale du taux et les règles de liquidation de ladite cotisation
- la prise d'un arrêté conjoint annuel des Ministres compétents fixant le taux annuel de la cotisation.

En cas de désaccord portant sur le montant des cotisations professionnelles, la Commission des Concertations et des Arbitrages du Conseil d'Administration engage auprès de la filière concernée une procédure d'arbitrage, suivant les dispositions du Manuel de Procédures.

ARTICLE 56 : AFFECTATION GENERALE DES RESSOURCES

Les cotisations professionnelles sont affectées à sept guichets :

Guichet I	:	Recherche agronomique et forestière appliquée
Guichet II	:	Conseil agricole
Guichet III	:	Formation professionnelle agricole
Guichet IV	:	Renforcement des capacités des OPA
Guichet V	:	Réserve financière
Guichet VI	:	Caisse de solidarité
Guichet VII	:	Fonctionnement du FIRCA

Les autres ressources du FIRCA peuvent être affectées sur les différents guichets.

Des guichets spécifiques peuvent être ouverts pour répondre à des préoccupations particulières, notamment dans le cadre de gestion de projets spécifiques, dont la coordination technique et fiduciaire est confiée au FIRCA.

ARTICLE 57 : AFFECTATION DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES

Un taux d'au moins 75 % des cotisations professionnelles réalisées par un secteur de production donné est affecté au financement de programmes au bénéfice du secteur de production concerné.

Le taux maximum affecté à la Filière cotisante concernée ne peut excéder 90 %.

ARTICLE 58 : AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS DE L'ETAT

Les contributions de l'Etat proviennent de subventions ou de dotations inscrites au budget national. Elles sont affectées aux différents guichets du FIRCA selon les indications de l'Etat prises en concertation avec le FIRCA.

ARTICLE 59 : CAISSE DE SOLIDARITE

La Caisse de solidarité est destinée au financement des programmes des secteurs de production dont le volume de cotisations est faible ou dont la structuration ne permet pas l'organisation des prélèvements.

Tous les secteurs cotisants participent obligatoirement à la Caisse de Solidarité.

Le taux minimum affecté à la Caisse de Solidarité par la Filière cotisante concernée ne peut être inférieur à 5 %.

Le Conseil d'Administration détermine annuellement les secteurs de production pouvant accéder à la Caisse de Solidarité sur la base de l'alinéa ci-dessus ou en raison d'un cas de force majeure spécifique.

ARTICLE 60 : AFFECTATION DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les dons, legs, subventions, donations ou autres contributions d'origine privée ou d'organismes extérieurs, sont affectés aux différents guichets du FIRCA selon les clauses particulières des conventions de mise à disposition de ces ressources financières, ou par le Conseil d'Administration, en cas de non-spécification.

ARTICLE 61 : RESERVE FINANCIERE

Il est prélevé sur les ressources globales une somme destinée à la constitution d'une réserve financière.

Le total de cette réserve pour un secteur de production cotisant ne peut excéder les sept douzièmes de la moyenne annuelle des cotisations professionnelles des trois exercices précédents.

Cette réserve a pour objet d'assurer, dans des circonstances exceptionnelles, la pérennité du service aux producteurs du secteur cotisant pour la recherche appliquée, le conseil agricole et l'appui aux organisations professionnelles agricoles.

Elle ne peut être utilisée pour les dépenses d'administration et de fonctionnement.

ARTICLE 62 : ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Le Président du FIRCA est l'ordonnateur des dépenses.

Il délègue ses pouvoirs au Directeur Exécutif pour toutes les questions relatives aux conventions de prestations de services, au fonctionnement et à l'administration du FIRCA.

Les modalités de délégation sont définies dans le Manuel des Procédures.

ARTICLE 63 : SIGNATURE DES COMPTES

Le principe de la double signature est obligatoire pour tous les paiements effectués dans le cadre du FIRCA.

En fonction du niveau des paiements des prestations de services définis par le Manuel des Procédures, les documents concernés sont conjointement signés par le Président et le Directeur Exécutif ou le Directeur Exécutif et le Responsable Financier.

Le paiement des dépenses liées au fonctionnement du Fonds (Guichet Fonctionnement) est réalisé par la signature conjointe du Directeur Exécutif et du Responsable Financier.

ARTICLE 64 : MANUEL DES PROCEDURES

Le Manuel des Procédures administratives, financières, comptables, de délégation des pouvoirs et de contractualisation, est soumis pour approbation au Conseil d'Administration par le Directeur Exécutif.

Il fait l'objet de révisions périodiques.

ARTICLE 65 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les états financiers de synthèse.

Il est établi un rapport de gestion sur la situation du FIRCA et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de prestations de service pour la recherche agronomique et forestière, le conseil agricole et le renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles.

Ces documents sont tenus au siège du FIRCA, à la disposition des Commissaires aux Comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des membres appelée à statuer sur les comptes annuels du FIRCA.

TITRE IV : DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES MEMBRES

ARTICLE 66 : DROIT D'INFORMATION

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des représentants des membres du FIRCA les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires du FIRCA.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout membre a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE 67 : DROIT DE CONTROLE

Tout membre de l'Assemblée Générale, toute organisation de producteurs ou tout producteur de base s'acquittant de ses cotisations professionnelles, peut, deux fois par exercice, poser des questions au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Exécutif sur tout fait de nature à compromettre la continuité du FIRCA. La réponse est communiquée aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 68 : DROIT DE COMMUNICATION

68-1 : Droit de communication permanent

Tout membre de l'Assemblée Générale, toute organisation de producteurs ou tout producteur de base s'acquittant de ses cotisations professionnelles a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux et comptables concernant les (3) trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Tout membre a le droit de prendre, au siège social du FIRCA, par lui-même ou par mandataire en ce qui concerne les personnes morales, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Enfin, toute personne visée ci-dessus a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège du FIRCA, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

68-2 : Droit de communication préalable à toute Assemblée de membres

a : Avant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

A compter de la date de réception de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant la période de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout membre de l'Assemblée Générale a le droit de prendre, au siège social, connaissance des documents dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour. Il s'agit notamment des documents suivants :

- L'inventaire
- Les états financiers de synthèse
- Le rapport du Conseil d'Administration
- Le rapport des Commissaires aux Comptes
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution
- Les nom, prénom des administrateurs, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans leurs organisations professionnelles et dans d'autres Fonds de Développement Agricole.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

Le membre exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a notamment désigné pour le représenter aux Assemblées.

b : Avant une Assemblée Générale Extraordinaire

A compter de la date de réception de la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire, et au moins, pendant la période de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout membre de l'Assemblée Générale a le droit de prendre au siège social connaissance des documents dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour. Il s'agit notamment :

- du texte des résolutions proposées
- du rapport du Conseil d'Administration,
- du rapport des Commissaires aux Comptes ou du liquidateur.

68-3 : Refus de communication

Si un organe habilité du FIRCA refuse la communication des documents visés ci-dessus en totalité ou en partie, le Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du membre auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner au FIRCA, sous astreinte, de communiquer ces documents à ce membre.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 69 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut procéder à toute modification des dispositions du Règlement Intérieur ne relevant pas des statuts ou du décret n° 2002 –520 du 11 décembre 2002.

Fait à ABIDJAN, l'AN DEUX MIL ONZE, LE VINGT NEUF SEPTEMBRE

Et après lecture, ont signé les membres du bureau de séance

LE SECRETAIRE DE SEANCE

MONSIEUR ANGNIMAN ACKAH PIERRE

LE PRESIDENT DE SEANCE

MONSIEUR KOUADIO FRI

LE PREMIER SCRUTATEUR

MONSIEUR KOSSERE KORE

LE DEUXIEME SCRUTATEUR

MONSIEUR SILUE KASSOUM

ANNEXE : COMPOSITION DETAILLEE DE L'ASSEMBLEE GENERALE (AG) ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

A – COLLEGE DES PRODUCTEURS ET DE LEURS ORGANISATIONS

N°	FILIERES	MEMBRES AG	MEMBRES CA
1	Café – Cacao & Plantes stimulantes	27	4
1.1	Café – Cacao	25	4
1.2	Cola	1	
1.3	Tabac	1	
2	Coton & Plantes Textiles	15	2
3	Palmier à Huile et Cocotier	10	2
4	Hévéa & Plantes à Latex	7	1
5	Productions fruitières, floricoles et plantes ornementales.	11	2
5.1	Ananas	2	1
5.2	Banane	2	
5.3	Mangue	1	
5.4	Papaye	1	
5.5	Anacarde	1	1
5.6	Agrumes & Plantes à essence	2	
5.7	Fruits divers	1	
5.8	Fleurs & Plantes ornementales	1	
6	Canne à Sucre	1	1
7	Productions vivrières & légumières	13	2
7.1	Riz	3	1
7.2	Maïs	2	
7.3	Autres Céréales	1	
7.4	Manioc	1	1
7.5	Igname	1	
7.6	Banane Plantain	1	
7.7	Productions Protéagineuses	1	
7.8	Productions Maraîchères & Légumières	3	
8	Productions Forestières	5	2

9	Elevage de ruminants	6	1
9.1	Elevage Bovin	3	1
9.2	Elevage Ovin	2	
9.3	Elevage Caprin	1	
10	Aviculture	3	1
10.1	Aviculture Moderne	2	1
10.2	Aviculture Traditionnelle	1	
11	Porciculture	2	1
12	Elevages non conventionnels	5	1
12.1	Apiculture	1	1
12.2	Sériciculture	1	
12.3	Autres élevages non conventionnels	3	
13	Pêche et aquaculture	6	1
13.1	Pêche Industrielle	1	1
13.2	Pêche Artisanale	2	
13.3	Pisciculture Continentale	2	
13.4	Aquaculture	1	
	TOTAL	111	21

B – COLLEGE DES AGRO-INDUSTRIES ET DES AUTRES INDUSTRIES DE PREMIERE TRANSFORMATION

N°	FILIERES	MEMBRES AG	MEMBRES CA
1	Café – Cacao & Plantes stimulantes	5	3*
1.1	Café – Cacao	5	
2	Coton & Plantes Textiles	3	
3	Palmier à Huile et Cocotier	4	
4	Hévéa & Plantes à Latex	2	
5	Productions fruitières, floricoles et plantes ornementales.	1	
5.1	Ananas		
5.2	Anacarde		
5.3	Agrumes & Plantes à essence.	1	
6	Canne à Sucre	1	
7	Productions vivrières & légumières	2	
7.1	Riz	1	
7.2	Maïs	1	
8	Productions Forestières	3	
9	Elevage de ruminants		
10	Aviculture	1	
10.1	Aviculture Moderne	1	
11	Porciculture	1	
12	Elevages non conventionnels		
13	Pêche et aquaculture	1	
13.1	Pêche Industrielle	1	
	TOTAL	24	3

* Les trois postes d'administrateur sont répartis entre les trois premières filières cotisantes du mandat précédent

C- COLLEGE DES OPA A VOCATION GENERALE

N°	FILIERES	MEMBRES AG	MEMBRES CA
1	OPA à vocation générale	4	1

D- COLLEGE DES CHAMBRES CONSULAIRES

N°	FILIERES	MEMBRES AG	MEMBRES CA
1	Chambre d'Agriculture Nationale	5	1

E – ETAT DE COTE D'IVOIRE

N°	FILIERES	MEMBRES AG	MEMBRES CA
1	Représentant de la Primature	1	1
2	Ministère chargé de l'Agriculture	2	2
3	Ministère chargé de la Recherche scientifique	1	1
4	Ministère de l'Economie et des Finances	1	1
5	Ministère chargé de l'Industrie	1	1
6	Ministère des Eaux et Forêts	1	1
7	Ministère chargé des Ressources Animales	1	1
TOTAL		8	8

TOTAL GENERAL	152	34
----------------------	------------	-----------

LE RÈGLEMENT INTERNE DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE CONSEIL

PREAMBULE

Considérant l'importance du rôle du Bureau du Conseil dans la gestion du FIRCA,

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace du Bureau du Conseil institué par les articles 37, 38, 39 et 40 des Statuts et l'article 24 du Règlement Intérieur,

Le Bureau du Conseil, réuni le 14 juillet 2005, a adopté le règlement interne qui précise et complète les dispositions des Statuts et Règlement Intérieur du FIRCA.

CHAPITRE I : COMPOSITION ET MISSION DU BUREAU

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé de quatre (04) membres : Le Président du Conseil et trois (3) Vices Présidents.

ARTICLE 2 : NOMINATION ET RÉVOCATION DES VICES PRÉSIDENTS

Les vice Présidents sont nommés par le Président qui peut, à tout moment, les révoquer.

Seuls les Administrateurs représentant les collèges de producteurs ou des organisations de producteurs peuvent être nommés vice-Présidents. Ils doivent être disponibles pour l'exercice des activités du Bureau.

ARTICLE 3 : MISSION

Le Bureau du Conseil a pour mission d'assister le Président dans la gestion quotidienne du FIRCA.

Cette tâche n'étant que technique, les membres du Bureau ne peuvent faire obstacle au fonctionnement normal du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : FONCTIONS DES MEMBRES

4.1 - Du Président du Bureau

Le Président du Conseil assure la présidence du Bureau. A ce titre, il exerce les prérogatives suivantes :

- la convocation et la présidence des réunions du Bureau
- la proposition de l'ordre du jour des réunions du Bureau

- ↳ la discipline des séances du Bureau.

4.2 - Des trois (03) Vice-Présidents du Bureau

Les trois (03) Vice Présidents assistent le Président dans la gestion quotidienne du FIRCA.

En outre, ils assurent la présidence des trois Commissions de Travail statutaires du Conseil ci-après :

- ↳ La Commission des Programmes (CP)
- ↳ La Commission des Ressources Financières (CRF)
- ↳ La Commission des Concertations et des Arbitrage (CCA).

4.3 - Du Secrétaire de séance

Le Directeur Exécutif assure le Secrétariat du Bureau du Conseil. Il prépare l'ordre du jour des réunions avec le Président, le transmet aux membres du Bureau.

Il rédige les procès verbaux sous huitaine et assure leur archivage.

CHAPITRE II : FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES VICES PRESIDENTS

ARTICLE 5 : Les Vice Présidents assurent les deux missions essentielles suivantes :

- ↳ Assister le Président dans la gestion quotidienne du FIRCA et
- ↳ Présider les Commissions de Travail du Conseil.

ARTICLE 6 : Assistance du Président dans la gestion quotidienne du FIRCA

Au sein du Bureau du Conseil et sous l'autorité du Président du FIRCA :

1. Les Vice-Présidents participent :

- ↳ à la mise en œuvre de la politique générale du FIRCA
- ↳ aux réunions statutaires du Bureau du Conseil

- à la préparation des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales par :
 - la détermination de l'ordre du jour
 - l'examen des points inscrits à l'ordre du jour
 - l'élaboration des résolutions à soumettre au Conseil
 - la préparation de la conduite des réunions, notamment en ce qui concerne le déroulement des sessions
 - à toutes les réunions du Bureau du Conseil relatives aux questions de développement agricole soumises à l'approbation du FIRCA
 - aux négociations relatives aux recherches de financement
 - aux activités de toutes les cellules de travail ou de réflexion mises en place au sein du Bureau et dont ils seront membres.

2. Ils veillent à :

- l'examen et à l'approbation des rapports d'activités et de la gestion de la Direction Exécutive
- l'exécution des missions de suivi évaluation des programmes réalisés sur le terrain
- l'exécution par le Directeur Exécutif de sa lettre de mission
- l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration par la Direction Exécutive
- la mise en oeuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration.
- Au niveau de la représentation, à la demande du Président et par délégation, les Vice-Présidents peuvent représenter le Président dans tous les actes de la vie civile du FIRCA.

ARTICLE 7 : Présidence des Commissions de Travail du Conseil

Les Vice Présidents assurent la présidence des Commissions de Travail du Conseil

A ce titre, ils :

- convoquent et assurent la présidence des réunions de la Commission statutaire dont ils ont la responsabilité
- proposent l'ordre du jour des réunions
- conduisent les réunions de leur Commission en veillant à la discipline et au respect des calendriers de travail
- veillent à atteindre les missions et objectifs assignés à leur Commission
- initient, au sein de leur Commission, toutes réflexions en rapport avec leur mandat, susceptibles d'améliorer les performances du FIRCA
- rendent compte au Bureau du Conseil et au Conseil d'Administration de toutes les réunions et résolutions de leur Commission par des rapports périodiques.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Les Vice Présidents sont personnellement responsables de tous les actes et missions accomplis dans le cadre de l'appui au Président dans la gestion quotidienne du FIRCA.

ARTICLE 9 : LIAISONS FONCTIONNELLES

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Vice Présidents peuvent établir des relations de travail avec toutes les structures qui sont en relation d'affaires ou en partenariat avec le FIRCA.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU BUREAU

Le Bureau du Conseil se réunit une fois par mois. Aucune réunion du Bureau ne peut se tenir hors la présence du Président.

Il élabore un chronogramme que chaque membre s'oblige à respecter afin d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

Toute absence aux réunions du Bureau doit faire l'objet de justification.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le Bureau ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Pour les réunions du Bureau, aucun membre ne peut se faire représenter ; chaque membre doit y prendre part, intuitu personae.

ARTICLE 12 : OBSERVATEURS AGRÉÉS

Le Président peut inviter aux réunions des experts ou personnes ressources, capables d'éclairer les membres du Bureau sur des questions spécifiques.

ARTICLE 13 : PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS

Les réunions du Bureau du Conseil sont sanctionnées par des procès-verbaux.

Les procès-verbaux mentionnent le nom des membres présents et la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et de celle du secrétaire de séance et sont remis à chaque membre du Bureau dans un délai d'une semaine.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE RÉSERVE DES MEMBRES

Les membres du Bureau ou toute personne appelée à assister aux réunions du Bureau sont tenus à une stricte obligation de confidentialité et de réserve sur l'ensemble des documents et travaux dont ils ont eu connaissance, même après la fin de leur mandat au sein du Bureau ou leur départ des instances du FIRCA (Conseil d'Administration, Assemblée Générale).

ARTICLE 15 : INDEMNITÉS DES MEMBRES

Les membres du Bureau ont droit à une indemnité de fonction fixée par le Conseil d'Administration

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTERNE PREND EFFET À COMPTER DE SA DATE DE SIGNATURE.

Fait à Abidjan et adopté par le Bureau, le 14 Juillet 2005

Le Président du Conseil

M. BEHI D. Benoît

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREAMBULE

Les articles 31 des Statuts et 41 du Règlement Intérieur instituent, au sein du Conseil d'Administration, trois (3) Commissions de Travail.

Ces dispositions stipulent que « le mandat général des Commissions de Travail, les missions de chaque Commission de Travail et l'organisation de son calendrier sont déterminés par le Conseil d'Administration ».

La 11ème séance du Conseil d'Administration du 21 juillet 2005 a adopté le Règlement Intérieur des Commissions de Travail.

Le présent projet de Règlement Intérieur soumis à l'adoption du Conseil, s'inspire du précédent Règlement Intérieur. Il :

- reprend le mandat général des trois Commissions tel que défini dans les statuts ;
- précise les dispositions spécifiques à chaque Commission ;
- indique les dispositions communes aux trois Commissions.

SECTION I : MANDAT GENERAL DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 1 : Nomenclature des Commissions de Travail

Le Conseil d'Administration comprend trois commissions :

- La Commission des Programmes (C.P.)
- La Commission des Ressources Financières (C.R.F.)
- La Commission des Concertations et des Arbitrages (C.C.A.)

ARTICLE 2 : Mission générale des Commissions de Travail

Les Commissions de Travail ont pour missions de :

- Préparer, entre deux sessions, les délibérations du Conseil d'Administration relatives :
 - aux programmes pluriannuels et annuels,

- aux programmes soumis au financement du FIRCA
- au suivi de la gestion financière

➤ Préparer les concertations avec les filières et les pouvoirs publics.

SECTION II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 3 : RÉUNIONS DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Les Commissions se réunissent une fois par trimestre.

Elles élaborent un chronogramme que chaque membre s'oblige à respecter afin d'atteindre les objectifs fixés par le mandat de la Commission.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

ARTICLE 4 : QUORUM

Une Commission ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Pour les réunions de Commissions, aucun membre ne peut se faire représenter ; chaque membre doit y prendre part, intuitu personae.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS AGRÉÉES

Les Présidents des Commissions peuvent inviter aux réunions des experts ou personnes ressources, capables d'éclairer les Commissions sur les aspects techniques des questions à examiner.

ARTICLE 6 : INTÉRIM DE LA PRÉSIDENTE

Les réunions sont présidées par les Présidents des Commissions désignés par le Président du Conseil d'Administration.

L'intérim de la présidence de la Commission est assuré par le Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice - Président, l'intérim est assuré par un membre désigné par le Président de la Commission.

ARTICLE 7 : PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS

Les réunions des Commissions sont sanctionnées par des procès-verbaux qui sont mis à la disposition de tout membre du Conseil d'Administration qui souhaite en prendre connaissance.

Les procès-verbaux mentionnent le nom des Administrateurs présents et la présence de tout autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et de celle du secrétaire de la Commission.

ARTICLE 8 : RAPPORTS PÉRIODIQUES AU BUREAU DU CONSEIL ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Présidents des Commissions rendent obligatoirement et régulièrement compte au Bureau du Conseil et au Conseil d'Administration de leurs travaux.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE RÉSERVE DES MEMBRES

Les membres des Commissions et du Secrétariat Technique ou toute personne appelée à assister aux réunions d'une Commission sont tenus à une stricte obligation de confidentialité et de réserve sur l'ensemble des documents et travaux dont ils ont eu connaissance, même après la fin de leur mandat au sein de la Commission ou leur départ des instances du FIRCA (Conseil d'Administration, Assemblée Générale).

ARTICLE 10 : INDEMNITÉS DES MEMBRES

Les Vice Présidents des Commissions et les membres des Commissions ont droit à une indemnité journalière de présence.

Les indemnités sont fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Le Secrétariat des Commissions de Travail est assuré par un Directeur de département désigné par le Directeur Exécutif.

SECTION III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMISSION DES PROGRAMMES

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

La Commission des Programmes est chargée :

- ✎ En matière d'approbation des programmes :
 - de donner son avis sur les programmes annuels et pluriannuels, à soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration et à l'approbation de l'Assemblée Générale

- de recevoir la synthèse des programmes de la Direction Exécutive, les étudier et en faire un rapport au Conseil l'Administration.

➤ En matière de suivi-évaluation des programmes :

- de recevoir copie des rapports de suivi évaluation des programmes financés par le FIRCA
- de veiller à l'exécution des programmes et commettre en cas de besoin, des missions de suivi évaluation des programmes annuels et pluriannuels
- de rendre compte au Conseil d'Administration de l'exploitation des rapports et de ses missions.

➤ En matière d'agrément des prestataires de services :

- d'examiner les dossiers des prestataires de services (consultants individuels et personnes morales) présentés par la Direction Exécutive
- d'agréer les prestataires de service
- de dresser les listes des consultants individuels et des personnes morales agréées par domaine d'activités et par spécialités et les transmettre au Directeur Exécutif pour exécution
- de valider la durée des agréments
- de prononcer le retrait des agréments de prestataires de services, sur proposition du Directeur Exécutif après examen du dossier du prestataire ou audition du prestataire
- de dresser un procès-verbal de ses travaux dont elle transmet copie au Directeur Exécutif.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMISSION DES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

La Commission des Ressources Financières est chargée :

- En matière de programmes et de budgets pluriannuels, de donner son avis sur les dossiers de synthèse à soumettre au Conseil d'Administration,

- En matière de fixation des taux de cotisations, de détermination des subventions de l'Etat et des contributions des partenaires au développement, d'appuyer la Direction Exécutive, à sa demande, pour les concertations avec les Filières, avec l'Etat et avec les partenaires au développement en vue de la mobilisation des ressources financières,
- En matière de mobilisation des ressources, d'appuyer en cas de besoin, la Direction Exécutive pour le recouvrement des ressources auprès des Filières et de l'Etat,
- En matière de contrôle externe du FIRCA, de recevoir copies des rapports d'audit externe et de Commissariat aux Comptes et de suivre la mise en œuvre des recommandations.

SECTION V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMISSION DES CONCERTATIONS ET DES ARBITRAGES

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

La Commission des Concertations et des Arbitrages est chargée :

- d'appuyer la Direction Exécutive, à sa demande, pour l'organisation des concertations régionales ou nationales avec les Filières et les pouvoirs publics, portant sur divers sujets, notamment, une meilleure connaissance du FIRCA par ses partenaires, la fixation et le recouvrement des cotisations, l'information des filières sur les programmes engagés
- d'arbitrer, en cas de désaccord, la détermination des taux de cotisations.

SECTION VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESIDENTS ET AUX VICE-PRESIDENTS DE LA COMMISSION

ARTICLE 15 : MISSIONS DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS

En leur qualité de Vice - Présidents du Conseil, les Présidents des Commissions de Travail :

- assistent le Président du Conseil dans la gestion quotidienne du FIRCA
- président les travaux des Commissions en veillant au respect des orientations définies par le Conseil d'Administration
- participent aux réunions statutaires du Bureau du Conseil, à la préparation des réunions du Conseil d'Administration (Ordre du jour, projet de résolutions, etc...)

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DES PRÉSIDENTS AU SEIN DE LA COMMISSION

Les Présidents de Commissions :

- convoquent les réunions de Commissions et en assurent la présidence
- proposent l'ordre du jour des réunions
- animent les réunions de Commission, en veillant à la discipline et au respect des calendriers de travail
- rendent compte au Bureau du Conseil et au Conseil d'Administration des réunions et résolutions prises
- initient au sein des commissions, toutes réflexions capables d'améliorer les performances du FIRCA.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DES VICE - PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS

Les Vice - Présidents des Commissions assistent les Présidents dans l'exercice de leurs fonctions. Ils assurent l'intérim des Présidents en cas d'absence.

SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les Présidents des Commissions peuvent proposer au Conseil d'Administration toute modification du présent Règlement Intérieur à l'effet de rendre plus efficaces les travaux des Commissions.

ARTICLE 19: DATE D'EFFET

Le présent Règlement Intérieur prend effet à compter de sa date d'adoption par le Conseil d'Administration.

Fait à Abidjan et adopté en sa 32ème séance du 13 décembre 2013, par la résolution n°86/CA/2012 du Conseil d'Administration.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

**DR. PIERRE ACKAH ANGNIMAN
DIRECTEUR EXÉCUTIF**

BANGA AMOIKON





TEXTES ET RÈGLEMENTS DU FIRCA



FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES

FIRCA : SIEGE ABIDJAN 01 BP 3726 Abidjan 01

Tel.: +225 22 52 81 81

Fax: +225 22 52 81 87

email: firca@firca.ci www.firca.ci